

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
autres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 35 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.
Prix du numéro : Année courante	150 f.		Années antérieures	200 f.
Recommandé : Année courante	245 f.		Années antérieures	295 f.
Avec recom. : Année courante	270 f.		Années antérieures	320 f.
Voie ord. : année courante	210 f.		Année antérieure	260 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	125 f.
Chaque annonce répétée	Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)	

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1975

ERRATUM au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 72-27 du
26 mai 1972 relative aux conseils régionaux, aux conseils départemen-
taux et aux conseils d'arrondissement (J. O. n° 4228 du 3 juin 1972,
page 904).

530

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1975

17 mars	Décret n° 75-303 modifiant les dispositions de l'arti- cle 1 ^{er} du décret n° 75-235 du 26 février 1975 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	530
19 mars	Décret n° 75-313 portant élévations et promotions dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	531
19 mars	Décret n° 75-314 portant promotion et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	531
15 mars	Décret n° 75-315 portant élévations, promotions et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	531
27 mars	Décret n° 75-335 portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	532
27 mars	Décret n° 75-336 portant promotion et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	532
27 mars	Décret n° 75-337 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	532
27 mars	Décret n° 75-338 portant promotion dans l'Ordre national du Lion	533
8 avril	Décret n° 75-379 portant remplacement de l'inspecteur général d'Etat chargé de la coordination	533
9 avril	Arrêté présidentiel n° 3514 P.R. portant création d'une commission consultative de la tapisserie	533

PRIMATURE

1975

3 avril	Arrêté n° 3287 P.M.-S.G.G. portant autorisation de projection de films cinématographiques	533
---------	--	-----

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

1975

7 avril	Arrêté n° 3353 P.M.-D.G.T.-DIR.-PRO. accordant une licence de plein exercice dite licence de la caté- gorie A pour l'exploitation d'une agence de voya- ges et de tourisme	533
---------	---	-----

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1975

28 mars	Décret n° 75-345 portant nomination d'adjoints de sous-préfets	533
28 mars	Décret n° 75-346 portant nomination d'adjoints de préfets	534
3 avril	Arrêté ministériel n° 3302 M.INT.-D.T.C.L. portant approbation de deux autorisations spéciales de recettes et de dépenses de 35.500.000 et 20.936.808 francs au budget de la commune de Kaolack, gestion 1974-1975	534
3 avril	Arrêté ministériel n° 3303 M.INT.-D.T.C.L. portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 2.000.000 de francs au budget de la commune de Sokone, gestion 1974-1975	534
9 avril	Arrêté ministériel n° 3531 M.INT.-D.T.C.L. portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses d'1.357.454.328 francs et d'autre part d'un virement de crédits au budget de la commune de Dakar, gestion 1974-1975	535
9 avril	Arrêté ministériel n° 3535 M.INT.-D.T.C.L. portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 2.500.000 francs au budget de la commune de Sédiou, gestion 1974-1975	535
9 avril	Arrêté ministériel n° 3546 M.INT.-D.T.C.L. portant démis- sion d'office de M. Mbarick Ndiaye, président du conseil rural de la communauté rurale de Sadio, conseiller d'arrondissement de Colobane et conseil- ler départemental de Gossas	535
9 avril	Arrêté ministériel n° 3563 M.INT.-D.T.C.L. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Mbacké, d'un montant de 950.000 francs, gestion 1974-1975	535
3 avril	Arrêté n° 3301 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	536
8 avril	Arrêté n° 3469 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	536
8 avril	Arrêté n° 3470 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	536
8 avril	Arrêté n° 3471 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	536
8 avril	Arrêté n° 3472 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	536

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1975

ERRATUM à l'annexe du décret n° 74-785 du 30 juillet 1974 fixant la marge bénéficiaire brute des marchandises importées (J. O. n° 4374 du 21 août 1974, page 1350).	536
ERRATUM à l'arrêté interministériel n° 14300 M.F.A.E.-M.D.R.H.-D.C.I.-P. du 18 décembre 1974 fixant le prix de vente de la viande (J. O. n° 4399 du 18 janvier 1975, page 49).	536

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1975		
9 avril.....	Décision ministérielle n° 3516 M.E.N.-S.EX.C. portant rectificatif à la décision n° 1789 M.E.N.-S.EX.C. du 15 février 1975 fixant les centres d'examen du concours d'entrée aux écoles normales régionales, session de 1975	536
11 avril.....	Arrêté ministériel n° 3598 M.E.N.-S.EX.C. portant additif à l'arrêté n° 13859 M.E.N.-S.EX.C. du 6 décembre 1974 portant admission d'élèves à l'école normale d'enseignement technique féminin (session 1974-1975)	536
15 avril.....	Arrêté ministériel n° 3862 M.E.N.-S.EX.C. portant admission à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement de l'économie familiale rurale (session de 1974)	536

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1975		
24 mars.....	Décret n° 75-322 portant nomination au grade de chirurgien-dentiste-lieutenant, au titre de l'Armée active	537
24 mars.....	Décret n° 75-323 portant nomination au grade de médecin-lieutenant, au titre de l'Armée active	537

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1975		
18 mars.....	Décret n° 75-308 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Enseignement supérieur	537
28 mars.....	Décret n° 75-340 portant nomination du directeur du centre de formation et de perfectionnement administratifs	537
7 avril.....	Arrêté ministériel n° 3355 M. E. S. acceptant la démission présentée par un élève de l'école nationale d'administration	537

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1975		
9 avril.....	Arrêté ministériel n° 3561 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C.V. relatif à l'abrogation d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	537
9 avril.....	Arrêté ministériel n° 3562 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C.V. relatif à l'abrogation de deux autorisations d'ouverture et d'exploitation de deux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, rangés dans la 3 ^e classe	537
12 avril.....	Arrêté ministériel n° 3684 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C.V. relatif à l'abrogation d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	537
12 avril.....	Arrêté ministériel n° 3686 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	538

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1975		
28 mars.....	Décret n° 75-370 portant nomination du directeur des Manufactures sénégalaises des arts décoratifs	538
3 avril.....	Décision interministérielle n° 3289 S.E.J.S.-D.E.P.S.-D.S. S.U. allouant des aides à des artistes	538

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1975		
28 mars.....	Décret n° 75-341 déclarant « pont » la journée du samedi 5 avril 1975	538
7 avril.....	Arrêté ministériel n° 3427 M.F.P.T.E.-D.E.P.-B.EX.C. portant report de concours direct et professionnel pour le recrutement dans le corps des agents de recouvrement du trésor	538
7 avril.....	Arrêté ministériel n° 3428 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. rectifiant l'arrêté n° 1081 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. EX.C. du 4 février 1975 portant ouverture de concours direct et professionnel d'accès dans le corps des attachés d'administration	539
9 avril.....	Arrêté ministériel n° 3517 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. portant admission au concours de recrutement des agents techniques médicaux au titre des emplois réservés	539

1975

9 avril.....	Arrêté ministériel n° 3518 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. portant admission au concours de recrutement des agents sanitaires au titre des emplois réservés	539
Necrologie		539
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		538

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1975		
12 mars.....	Décret n° 75-288 portant délégation de certains pouvoirs ministériels aux directeurs du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports	544
24 mars.....	Décret n° 75-330 portant nomination du directeur des études, de la programmation et de la formation des cadres	545

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la 16 ^e tranche de la loterie nationale	546
Conservation de la propriété et des droits fonciers. — Bureau de Diourbel. — Avis de demande d'immatriculation	548
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Saint-Louis) — Avis de demande d'immatriculation	548
Annonces	548

PARTIE OFFICIELLE

LOI

ERRATUM au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissement (J. O. n° 4228 du 3 juin 1972, page 904).

Au lieu de :

« Article 2. — Le conseil régional est composé de représentants des communes et des communautés rurales élus au suffrage indirect par les conseils départementaux à caractère économique et social désignés par arrêté du Ministre de l'Intérieur sur proposition des organismes les plus représentatifs... ».

Lire :

« Article 2. — Le conseil régional est composé de représentants des communes et des communautés rurales élus au suffrage indirect par les conseils départementaux, ainsi que de représentants des groupements à caractère économique et social désignés par arrêté du Ministre de l'Intérieur sur proposition des organismes les plus représentatifs... »

(Le reste sans changement.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 75-303 du 17 mars 1975
modifiant l'article 1^{er} du décret n° 75-235 du 26 février 1975 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Vu le décret n° 75-235 du 26 février 1975 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 75-235 du 26 février 1975 sont modifiées comme suit :

« Article premier. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger » :

Ajouter :

« Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

« M. Pascal Gbezo, médecin principal au service d'hygiène, Dakar. »

« Article 2. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger » :

Supprimer :

« Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

« M. Pascal Gbezo, médecin principal au service d'hygiène, Dakar. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mars 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 75-313 du 19 mars 1975

portant élévations et promotions dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont élevées à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, les personnalités italiennes désignées ci-après :

MM. Cledio Darida, maire de la ville de Rome;

Vittorio Cordero di Montezemolo, directeur des affaires culturelles au Ministère des Affaires étrangères;

Paolo Tallarigo, secrétaire général de l'Institut italo-africain.

Art. 2. — Sont promues au grade de commandeur dans l'Ordre du Mérite, les personnalités italiennes désignées ci-après :

MM. Eligio Fillippi, assesseur chargé des beaux-arts de la ville de Rome;

Vittorino Veronese, avocat, président de la Banque de Rome, président de l'Institut italo-africain.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 mars 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 75-314 du 19 mars 1975

portant promotion et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972, modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

Décrète :

Article premier. — Est promue au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, la personnalité suédoise désignée ci-après :

M. Bertil Zachrisson, Ministre de l'Education nationale chargé des Affaires culturelles.

Art. 2. — Sont nommées au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnalités suédoises désignées ci-après :

M. Eric Grate, Vantorp Solna, Stockholm;

M^{me} Rieymans, vice-présidente du conseil municipal;

Cristina Engfledt, Royal Ministry of Education international secrétariat;

Kerstin Johansson, Informations chef Kulturhuset.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 mars 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 75-315 du 15 mars 1975

portant élévations, promotions et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont élevés à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Erich Biblka, Ministre des Affaires étrangères d'Autriche; Mariano Rumor, Ministre des Affaires étrangères d'Italie; Franco Malfati, Ministre de l'Instruction publique d'Italie; Giovanni Spadolini, Ministre du Patrimoine culturel d'Italie.

Art. 2. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Karl Hartl, directeur des affaires culturelles au Ministère des Affaires étrangères d'Autriche;

Fred Sinowatz, Ministre de l'Education et des Arts d'Autriche;

Abdel Halim Mahmoud, docteur, cheikh de l'Université El-Azhar.

Art. 3. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Melcher, directeur de l'académie des beaux-arts d'Autriche;

Mohamed Tawfic Owaida, secrétaire général du Conseil supérieur des affaires islamiques.

Art. 4. — Est nommée au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M^{me} Maria Letizia Sorge, directrice de projets, Institut italo-africain.

Art. 5. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 mars 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 75-335 du 27 mars 1975

portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972, modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Antonio Lesina, directeur d'Italconsult à Dakar;

Giuseppe Petrilli, professeur, président de l'I.R.I. à Rome;

Paolo Dagostino Orsini, *dit* Camerotta, professeur d'Université (africaniste) en retraite à Rome;

Aurelio Peccei, président directeur général d'Italconsult à Rome.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Alexandre Von Saenger, conseiller général, fondé de pouvoir du groupe fiduciaire industriel et financier de la principauté du Liechtenstein;

Piero Eigenmann, industriel à Milan;

Lino Cappuccio, journaliste à Rome;

M^{me} Marcella Glisenti, journaliste à Rome.

Art. 3. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Antonio Acone, journaliste à Rome;

André Chaudières, délégué général de la Fédération mondiale des Villes jumelées;

Jean-Maurice Chevallier, délégué général de la Fédération mondiale des Villes jumelées;

Robert Genest, délégué général de la Fédération mondiale des Villes jumelées;

Giulio Dolchi, trésorier et délégué général adjoint de la Fédération mondiale des Villes jumelées.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 mars 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 75-336 du 27 mars 1975

portant promotion et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972, modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Jean Coutelen, en service au bureau organisation et méthodes du Secrétariat général de la Présidence de la République.

Art. 2. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M^{me} Solon, proviseur du lycée Fénelon à Paris (VI^e);

MM. J. Limousin, proviseur du lycée Henri IV à Paris (V^e);

J. Marche, proviseur du lycée François-I^{er} à Fontainebleau;

A. Pieretti, proviseur du lycée Malherbe à Caen;

J. Benard, proviseur du lycée d'Etat Descartes à Tours;

R. Nonchambert, proviseur du lycée d'Etat Marcelin-Berthelot à Saint-Maur-Des-Fossés;

P. Deheuvels, proviseur du lycée Louis-le-Grand à Paris;

J. Lecompte, proviseur du lycée d'Etat classique et moderne de garçons « Corneille » à Rouen;

Laroche, proviseur du lycée du Parc à Lyon;

Fabre, proviseur du lycée d'Etat Mignet à Aix-en-Provence;

A. Cleac'h, proviseur du lycée classique et moderne d'Etat mixte « Camille-Guérin » à Poitiers;

P. Bour, proviseur du lycée Janson-de-Sailly à Paris;

R. Baron, proviseur du lycée d'Etat Henri-Poincaré à Nancy;

P. Roussier, proviseur du lycée Thiers à Marseille;

A. Rochefort, proviseur du lycée Carnot à Dijon;

J. Blancher, proviseur du lycée d'Etat Blaise-Pascal à Clermont-Ferrand;

J. Wagner, proviseur du lycée Pierre-de-Fermat à Toulouse;

L.E. Cantau, proviseur du lycée Pothier à Orléans;

L. Giraudon, proviseur du lycée Chaptal à Paris (VIII^e);

S. Huau, proviseur du lycée Champollion à Grenoble.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 mars 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 75-337 du 27 mars 1975

portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972, modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommée au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M^{lle} Janine Jouis, infirmière et sage-femme.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 mars 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 75-338 du 27 mars 1975
portant promotion dans l'Ordre national du Lion

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972, modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion M. Abdoulaye Fall Ndar, khalife général des Baye-Fall.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 mars 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 75-379 en date du 8 avril 1975 portant remplacement de l'inspecteur général d'Etat chargé de la coordination.

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions d'inspecteur général d'Etat chargé de la coordination de M. Oumar Wélé, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Georges Vermot-Gauchy est chargé de la coordination des services de l'inspection générale d'Etat.

ARRETE présidentiel n° 3514 P.R. du 9 avril 1975
portant création d'une commission consultative de la tapisserie

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 73-61 du 19 décembre 1973 portant création des Manufactures sénégalaises des arts décoratifs;

Vu le décret n° 74-154 du 11 février 1974 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Manufactures sénégalaises des arts décoratifs,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé auprès du Président de la République une commission consultative de la tapisserie chargée notamment de donner son avis sur le choix des cartons de tapisserie devant être réalisés par les Manufactures sénégalaises des arts décoratifs.

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission mentionnée à l'article 1^{er} :

- le Ministre chargé de la Culture;
- le directeur des arts et lettres;
- le directeur des Manufactures sénégalaises des arts décoratifs;

MM. Gérard Bosio, conseiller technique au Cabinet du Président de la République (qui sera suppléé en cas de besoin par M. Pierre Klein, conseiller culturel du Président de la République);

Tidiane Daly Ndiaye, conseiller technique au Cabinet du Premier Ministre;

Pierre Lods, professeur à l'école des beaux arts;

Papa Ibra Tall;

Ansoumana Diédhiou;

Bocar Diong.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*
Fait à Dakar, le 9 avril 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PRIMATURE

ARRÊTÉ n° 3287 P.M.-S.G.G. en date du 3 avril 1975 portant autorisation de projection de films cinématographiques

Article premier. — La Société industrielle de distribution et d'exploitation cinématographiques (SIDEK) est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

- Jall;
- Sagina;
- Il n'y a plus de Saints au Texas;
- La légende de Roustain;
- Monsieur Invisible;
- An Jann Raahen;
- Charlie et ses deux nénettes;
- Un petit indien;
- Trois tombes pour Quintana (interdit aux mineurs de 15 ans);
- Bons baisers à lundi (interdit aux mineurs de 15 ans);
- Anonymes héros (interdit aux mineurs de 15 ans);
- La famille l'ordonne (interdit aux mineurs de 18 ans);
- Le détraqué (interdit aux mineurs de 18 ans);
- On l'appelle vérité (interdit aux mineurs de 15 ans).

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

ARRÊTÉ n° 3353 P.M.-D.G.T.-DIR.PRO. en date du 7 avril 1975 accordant à l'Agence africaine de promotion commerciale et touristique une licence de la catégorie « A ».

Article premier. — Une licence de plein exercice, dite licence de la catégorie « A » pour l'exploitation d'une agence de voyages et de tourisme est accordée à l'Agence africaine de Promotion commerciale et touristique, sise 40, avenue El Hadji Malick-Sy à Dakar.

Art. 2. — Le directeur de la promotion et des professions touristiques et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRETS portant nomination de sous-préfets

Par décret n° 75-345 en date du 28 mars 1975 :

Article premier. — M. El Hadji Saliou Diop, secrétaire d'administration diplômé du C.F.P.A. (9^e promotion), Mle de solde 354736-H, est nommé adjoint au sous-préfet de Niakhène (département de Tivaouane).

Art. 2. — M. Ogo Thione, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, Mle de solde 45454-B, mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, est nommé adjoint au sous-préfet de Pambal (département de Tivaouane).

Art. 3. — M. Ibrahima Niang n° 2, secrétaire d'administration diplômé du C.F.P.A. (9^e promotion), est nommé adjoint au sous-préfet de Paoscoto (département de Nioro-du-Rip).

Art. 4. — M. Mohamed El Habib Dia, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, Mle de solde 43065-Z, mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, est nommé adjoint au sous-préfet de Ndoffane (département de Kaolack).

Art. 5. — M. Samba Ndiaye Samb, secrétaire d'administration diplômé du C.F.P.A. (9^e promotion), Mle de solde 354767-F, est nommé adjoint au sous-préfet de Nganda (département de Kaffrine).

Art. 6. — M. Gorgui Sène, secrétaire d'administration diplômé du C.F.P.A. (9^e promotion), est nommé adjoint au sous-préfet de Colobane (département de Gossas).

Art. 7. — M. Samba Ndiaye, secrétaire d'administration diplômé du C.F.P.A. (9^e promotion), Mle de solde 354751-A, est nommé adjoint au sous-préfet de Fimela (département de Fatick).

Art. 8. — M. Malick Kébé, secrétaire d'administration diplômé du C.F.P.A. (9^e promotion), est nommé adjoint au sous-préfet de Toubacouta (département de Foundiougne).

Art. 9. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-346 en date du 28 mars 1975 :

Article premier. — M. Sékou Sonko, secrétaire d'administration, précédemment adjoint au préfet de Kédougou, est nommé adjoint au préfet de Bakel, en remplacement de M. Amadou Makhtar Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Famara Dabo, inspecteur de l'expansion, précédemment adjoint au préfet de Kolda, est nommé adjoint au préfet de Kédougou, en remplacement de M. Sékou Sonko, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — M. Khassoum Wone, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, Mle de solde 31149-H, précédemment surveillant général au lycée Gaston-Berger de Kaolack, mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, est nommé adjoint au préfet de Kolda, en remplacement de M. Famara Dabo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — M. Maridian Savané Sy, instituteur, précédemment adjoint au préfet de Tambacounda, est nommé adjoint au préfet d'Oussouye, en remplacement de M. Ibrahima Fara Diallo, remis à la disposition du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 5. — M. Mamadou Diao, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, Mle de solde 39894-C, mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, est nommé adjoint au préfet de Tambacounda, en remplacement de M. Maridian Savané Sy, appelé à d'autres fonctions.

Art. 6. — M. Madaga Seck, secrétaire d'administration diplômé du C.F.P.A. (9^e promotion), est nommé adjoint au préfet de Kébémer, en remplacement de M. Bounama Traoré, remis à la disposition du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 7. — M. Ibrahima Gaye, secrétaire d'administration, précédemment adjoint au préfet de Foundiougne, est nommé adjoint au préfet de Tivaouane, en remplacement de M. Abdallah Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 8. — M. Abdallah Ndiaye, greffier, précédemment adjoint au préfet de Tivaouane, est nommé adjoint au préfet de Foundiougne, en remplacement de M. Ibrahima Gaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 9. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETES MINISTÉRIELS portant approbation d'autorisations spéciales de recettes et de dépenses à divers budgets communaux

Par arrêté ministériel n° 3302 M.INT.-D.T.C.L. en date du 3 avril 1975 :

Article premier. — La première autorisation spéciale de recettes et de dépense de 35.500.000 francs, au budget de la commune de Kaolack, de la gestion 1974-1975, est approuvée sans modification.

Art. 2. — La deuxième autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la commune de Kaolack, gestion 1974-1975, est approuvée après avoir subi les modifications ci-après :

A. — RECETTES.

Chapitre premier

Répartitions faites par l'Etat

Art. 2. — Ristournes sur le produit des taxes fiscales recouvrées par l'Etat

	Au lieu de :	Lire :
§ 2. — Taxe sur la plus-value immobilière	1.692.184	1.697.184
(Le reste sans changement).		

Total de l'article 2	20.931.808	20.936.808
----------------------------	------------	------------

Total du chapitre 1 ^{er}	20.931.808	20.936.808
---	------------	------------

Total général des recettes ...	20.931.808	20.936.808
--------------------------------	------------	------------

B. — DEPENSES.

Chapitre 321, 322 et 323

Administration générale

Art. 980. — Dépenses engagées non mandées	1.065.262	1.068.262
---	-----------	-----------

Total des chapitres 321, 322 et 323	1.065.262	1.068.262
-------------------------------------	-----------	-----------

Chapitres 331, 332 et 333

Recette municipale

Art. 980. — Dépenses engagées non mandées	1.138.367	1.140.367
---	-----------	-----------

Total des chapitres 331, 332 et 333	1.138.367	1.140.367
-------------------------------------	-----------	-----------

(Le reste sans changement).

Total général des dépenses ..	20.931.808	20.936.808
-------------------------------	------------	------------

Par arrêté ministériel n° 3303 M.INT.-D.T.C.L. en date du 3 avril 1975 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la commune de Sokone, gestion 1974-1975, est approuvée comme suit :

A. — RECETTES.

Chapitre 8

Recettes ordinaires diverses

Art. 10. — Recettes éventuelles ou imprévues	2.000.000	»
--	-----------	---

Total du chapitre 8	2.000.000	»
---------------------------	-----------	---

Total général des recettes	2.000.000	»
----------------------------------	-----------	---

B. — DEPENSES.

Chapitre 313

Cabinet du maire

Art. 203. — Carburant	250.000	»
-----------------------------	---------	---

Art. 232. — Lubrifiant	30.000	»
------------------------------	--------	---

Art. 307. — Entretien des véhicules	40.000	»
---	--------	---

Total du chapitre 313	320.000	»
-----------------------------	---------	---

Sous-chapitres 321-1, 322-1 et 323-1

Secrétariat et bureaux

Art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires	93.760	»
--	--------	---

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	265.216	»
--	---------	---

Art. 141. — Prime de rendement	30.000	»
--------------------------------------	--------	---

Total des sous-chapitres 321-1, 322-1 et 323-1	388.976	»
--	---------	---

Chapitre 333

Recette municipale

Art. 203. — Carburant pour tournées de poursuites	50.000	»
---	--------	---

Chapitres 342 et 343

Service de perception municipale

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail ..	207.968	»
---	---------	---

Art. 217. — Achats de tickets de perception	50.000	»
---	--------	---

Total des chapitres 342 et 343	257.968	»
--------------------------------------	---------	---

Chapitre 382

Voirie, squares et jardins

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail ..	261.552	»
---	---------	---

Chapitres 392 et 393

Nettoisement

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail ..	273.816 »
Art. 252. — Produits de désinfection	30.000 »
Total des chapitres 392 et 393	303.816 »

Chapitres 402 et 403

Ateliers et garages

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail ..	240.496 »
Art. 203. — Carburant	177.192 »
Total des chapitres 402 et 403	417.688 »
Total général des dépenses	2.000.000 »

Par arrêté ministériel n° 3531 M.INT.-D.T.C.L. en date du 9 avril 1975 :

Article premier. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la commune de Dakar, gestion 1974-1975, est approuvée après avoir subi les modifications ci-après :

A. — RECETTES.

1^o Section ordinaire

Chapitre 0

Excédents de clôture

	Au lieu de :	Lire :
Art. 2. — Excédent de recettes réel de la gestion précédente	463.388.327	448.236.641
Total du chapitre 0	463.388.327	448.236.641

Chapitre 3

Taxes municipales fiscales

Art. 99. — Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées sur l'état des restes (Le reste sans changement).	»	15.151.686
Total de la section ordinaire	»	1.331.190.570

2^o Section extraordinaire

Total de la section extraordinaire	242.580.952	26.265.750
Total général des recettes	»	1.357.454.320

B. — DEPENSES.

(Sans changement)

Art. 2. — Un crédit de 8.870.678 francs est prélevé sur les crédits disponibles du budget de la commune de Dakar, gestion 1974-1975. Ce prélèvement est effectué sur les chapitres et articles suivants :

Chapitre 321

Art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires	1.829.216 »
--	-------------

Chapitre 321-2

Art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires	3.380.704 »
--	-------------

Chapitre 341

Art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires	705.211 »
--	-----------

Chapitre 462

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	2.955.547 »
vail	2.955.547 »

Art. 3. — Ce crédit ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles ci-après :

Chapitre 382

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	5.866.840 »
--	-------------

Chapitre 452

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	3.003.838 »
--	-------------

Par arrêté ministériel n° 3535 M.INT.-D.T.C.L. en date du 9 avril 1975 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 2.500.000 francs au budget de la commune de Sédhiou, pour la gestion 1974-1975, est approuvée comme suit :

A. — RECETTES.

Section ordinaire

Chapitre 8

Art. 10. — Recettes éventuelles ou imprévues	2.500.000 »
Total de la section ordinaire	2.500.000 »
Total des recettes	2.500.000 »

B. — DÉPENSES.

Section ordinaire

Chapitre 321-1

Art. 11. — Personnel soumis au régime des fonctionnaires	50.000 »
Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	125.000 »

Chapitre 342

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	40.000 »
--	----------

Chapitre 362

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	40.000 »
--	----------

Chapitre 392

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	100.000 »
--	-----------

Chapitre 413-1

Art. 205. — Consommation d'eau des bornes fontaines	900.000 »
Art. 206. — Consommation en eau des bâtiments et lieux publics	100.000 »

Chapitre 423

Art. 207. — Eclairage public	850.000 »
Art. 208. — Eclairage des bâtiments	200.000 »
Art. 320. — Entretien du réseau électrique	95.000 »

Total de la section ordinaire	2.500.000 »
-------------------------------------	-------------

Total des dépenses	2.500.000 »
--------------------------	-------------

ARRETE MINISTÉRIEL n° 3546 M.INT.-D.T.C.L. en date du 9 avril 1975 portant démission d'office de M. Mbarick Ndiaye, président du conseil rural de la communauté rurale de Sadio, conseiller d'arrondissement de Colobane et conseiller départemental de Gossas.

Article premier. — Est prononcée la démission d'office du conseil rural de la communauté rurale de Sadio (département de Gossas, arrondissement de Colobane), de M. Mbarick Ndiaye, président dudit conseil.

Art. 2. — Conformément aux articles 29 et 50 de la loi n° 72-27 du 26 mai 1972, M. Mbarick Ndiaye est déclaré démissionnaire d'office du conseil d'arrondissement de Colobane et du conseil départemental de Gossas.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au journal officiel et notifié à l'intéressé par le sous-préfet de l'arrondissement de Colobane.

ARRETE MINISTÉRIEL n° 3563 M.INT.-D.T.C.L. en date du 9 avril 1975 portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Mbacké, gestion 1974-1975.

Article premier. — Un crédit de 950.000 francs est prélevé sur les crédits disponibles du budget de la commune de Mbacké, gestion 1974-1975. Ce prélèvement est effectué au sous-chapitre 110-2, article 980 « Dépenses engagées non mandatées ».

Art. 2. — Ce crédit ainsi prélevé est viré à l'article 812 « Acquisition d'une voiture pour les services municipaux », du chapitre 514, véhicules de service.

ARRETES portant transfert de restes mortels

Par arrêté n° 3301 M.INT.-D.A.G.T. en date du 3 avril 1975 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. Léopold Heyries, décédé à Mbacké le 12 janvier 1975.

Par arrêté n° 3469 M.INT.-D.A.G.T. en date du 8 avril 1975 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en Suisse des restes mortels de M^{lle} Irène Voggesperger, décédée à Dakar le 28 mars 1975.

Par arrêté n° 3470 M.INT.-D.A.G.T. en date du 8 avril 1975 :

Article unique. — Est autorisé le transfert à Rome des restes mortels de M. Bruno Pera, décédé le 29 mars 1975.

Par arrêté n° 3471 M.INT.-D.A.G.T. en date du 8 mars 1975 :

Article unique. — Est autorisé le transfert à Rome des restes mortels de M^{me} Elisabetta Paggia, épouse Zanna, décédée à Dakar le 29 mars 1975.

Par arrêté n° 3472 M.INT.-D.A.G.T. en date du 8 avril 1975 :

Article unique. — Est autorisé le transfert à Rome des restes mortels de M. Roberto Zanna, décédé à Dakar le 29 mars 1975.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ERRATUM à l'annexe au décret n° 74-785 du 30 juillet 1974 fixant la marge bénéficiaire brute des marchandises importées (publié au Journal officiel n° 4374 du 24 août 1974, page 1350).

Nomenclature	Marge bénéficiaire globale	Remise au détaillant
Au lieu de :		
Produits alimentaires		
Oignons	20 %	12 %
Fruits secs, oranges, pommes	20 %	12 %
Quicaille-Tôlerie-Matériaux		
Cornières	45 %	25 %
Véhicules-Pièces détachées		
Pneumatiques et chambres à air vélo..	25 %	5 %
Lire :		
Produits alimentaires		
Oignons	28 %	12 %
Fruits secs, oranges, pommes	28 %	12 %
Quicaille-Tôlerie-Matériaux		
Cornières	45 %	15 %
Véhicules-Pièces détachées		
Pneumatiques et chambre à air vélo	28 %	5 %

(Le reste sans changement).

ERRATUM à l'arrêté interministériel n° 14300 M.F.A.E.-M.D.R.H.-D.C.I.-P. du 18 décembre 1974 fixant le prix de vente de la viande (publié au Journal officiel n° 4399 du samedi 18 janvier 1975, page 49).

A l'article premier :

Prix de vente maxima en francs par kilogramme			
Détail		Cheville (gros)	
1 ^{er} choix	2 ^e choix	1 ^{er} choix	2 ^e choix
Au lieu de :			
I. — Boucherie ordinaire.			
Bœuf :			
b) Thiès :			
— Commune de Thiès	280	280	
Lire :			
I. — Boucherie ordinaire.			
Bœuf :			
b) Thiès :			
— Commune de Thiès	280	230	

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3516 M.E.N.-S.EX.C. en date du 9 avril 1975 portant rectificatif à la décision n° 1789 M.E.N.-S.EX.C. du 15 février 1975 fixant les centres d'examen du concours d'entrée aux écoles normales régionales, session de 1975.

Article unique. — L'article 1^{er}, chapitre VII de la décision n° 1789 du 15 février 1975 est modifié comme suit :

RÉGION DE THIÈS**Centre du groupe scolaire de Randoulène-Sud**

« Composeront dans ce centre, tous les candidats provenant des C.E.G. de l'escale, de la S.N. du Château d'Eau, du C.E.G. de Randoulène, du C.E.G. de Tivaouane, du lycée Malick-Sy, les candidats des établissements privés Lat-Dior, le Cayor, ainsi que les candidats libres des départements de Thiès et de Tivaouane.

Centre du groupe scolaire de Château d'Eau

« Composeront dans ce centre, tous les candidats provenant de la S.N. urbaine II, du C.E.G. urbaine I, du C.E.G. du Camp Faidherbe, ainsi que les candidats des établissements privés El Hadj Amadou-Barro, le Progrès, du collège Saint-Ursule, du collège Saint-Gabriel et Bassirou-Mbacké ».

(Le reste sans changement).

ARRETES MINISTERIELS portant admissions à divers examens

Par arrêté ministériel n° 3598 M.E.N.-S.EX.C. en date du 11 avril 1975 :

Article unique. — A l'article 1^{er} de l'arrêté n° 13859 du 6 décembre 1974 portant admission d'élèves à l'école normale d'enseignement technique féminin, session de 1974-1975, ajouter à son paragraphe « C » : Aminata Diop, née le 28 mai 1950, à Dakar.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 3862 M.E.N.-S.EX.C. en date du 15 avril 1975 :

Article unique. — Sont déclarées admises à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement de l'économie familiale rurale (C.A.E.E.F.R.), les candidates dont les noms suivent par ordre de mérite.

Aminata Mbengue;
Khadijatou Mboup;
NDèye Arame Diouf;

Penda Niang;
Aminata Diagne;
Caroline Diop.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DÉCRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 75-322 en date du 24 mars 1975 :

Article premier. — L'élève chirurgien-dentiste de l'école militaire de santé de Dakar Boubacar Diallo, né le 2 juillet 1949 à Thiès, qui a soutenu avec succès le 11 décembre 1974 sa thèse de docteur en chirurgie-dentaire, est nommé, à titre définitif, au grade de chirurgien-dentiste lieutenant, à compter du 1^{er} janvier 1974.

Art. 2. — Le chirurgien-dentiste lieutenant Boubacar Diallo bénéficie du rappel d'ancienneté de deux (2) ans dans le grade de chirurgien-dentiste sous-lieutenant. Il prend droit à la solde et aux indemnités correspondant à son rang et à son ancienneté, à la date du 1^{er} janvier 1974.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-323 en date du 24 mars 1975 :

Article premier. — L'élève médecin de l'école du service de santé des armées de Bordeaux Gorgui Diaw, né le 27 juin 1946 à Rufisque, qui a soutenu avec succès le 29 novembre 1974 sa thèse de docteur en médecine, est nommé, à titre définitif, au grade de médecin-lieutenant, à compter du 1^{er} janvier 1974.

Art. 2. — Le médecin-lieutenant Gorgui Diaw bénéficie du rappel d'ancienneté de deux ans dans le grade de médecin sous-lieutenant. Il prend droit à la solde et aux indemnités correspondant à son rang et à son ancienneté, à la date du 1^{er} novembre 1974.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DÉCRET n° 75-308 du 18 mars 1975
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre
de l'Enseignement supérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Doudou Ngom, Ministre de l'Éducation nationale, est chargé, à compter du 17 mars 1975, de l'intérim de M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 mars 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre de l'Éducation nationale,
Doudou NGOM.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

DÉCRET n° 75-340 en date du 28 mars 1975 portant nomination du directeur du centre de formation et de perfectionnement administratifs.

Article unique. — M. Ibrahima Gaye, Mle de solde 40776-J, administrateur civil principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, est nommé directeur du centre de formation et de perfectionnement administratifs, en remplacement de M. Alioune Badara Paye, appelé à d'autres fonctions.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3355 M.E.S. en date du 7 avril 1975 acceptant la démission présentée par un élève de l'école nationale d'administration.

Article premier. — Est acceptée, à compter du 1^{er} mars 1975, la démission présentée par M. Bassirou Diop, élève de 2^e année à l'école nationale d'administration.

Art. 2. — M. Bassirou Diop remboursera les frais d'études engagés par l'Etat.

Art. 3. — Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ MINISTÉRIELS concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes

Par arrêté ministériel n° 3561 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 9 avril 1975 :

Article premier. — L'arrêté n° 11658 du 12 août 1966 autorisant les Etablissements Maurel et Prom à ouvrir et à exploiter sur le terrain faisant l'objet du titre foncier n° 2581 à Dakar, un garage de véhicules automobiles, est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté (E.C. 589).

Art. 2. — Les Etablissements Maurel et Prom sont dispensés de verser pour ce dépôt inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par le service régional des mines du Cap-Vert, sous le n° 589, les frais d'inspection et de contrôle prévus par le décret n° 61-355 du 21 septembre 1961 et ce, à partir du 1^{er} janvier 1975.

Art. 3. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3562 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 9 avril 1975 :

Article premier. — Les récépissés n° 9830 et 9831 du 19 juin 1971 autorisant les Etablissements Maurel et Prom à ouvrir et à exploiter sur le titre foncier n° 138, boulevard Pinet-Laprade, un dépôt d'hydrocarbures constitué par 2 cuves enfouies de 10.000 litres d'essence, sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté (E.C. 296 et 297).

Art. 2. — Les Etablissements Maurel et Prom sont dispensés de verser pour ces dépôts inscrits au registre spécial des établissements classés, tenu par le service régional des mines du Cap-Vert sous les n° 296 et 297, les frais d'inspection et de contrôle prévus par le décret n° 61-355 du 21 septembre 1961 et ce, à partir du 1^{er} janvier 1975.

Art. 3. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3684 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 12 avril 1975 :

Article premier. — Le récépissé n° 808 du 4 juin 1951 autorisant les Etablissements Maurel et Prom à ouvrir et à exploiter un dépôt de gaz combustibles liquéfiés est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — Les Etablissements Maurel et Prom sont dispensés de verser pour ce dépôt inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par le service régional des mines du Cap-Vert, sous le n° 66 bis, les frais d'inspection et de contrôle prévus par le décret 61-355 du 21 septembre 1961 et ce, à partir du 1^{er} janvier 1975.

Art. 3. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3686 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 12 mars 1975 :

Article premier. — La Société Sénégalaise de Friperie, dont le siège social est 29, rue de Grammont à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter en zone industrielle à Dakar, un atelier de reconditionnement de vêtements, avec emploi de liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques mais ininflammables.

La quantité de liquides utilisés ou traités simultanément dans l'atelier sera inférieure ou égale à 1500 litres.

Art. 2. — L'atelier et ses annexes seront situés et installés conformément au plan joint à la demande d'autorisation formulée le 4 octobre 1974, par la Société Sénégalaise de Friperie.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Ministère du Développement industriel (service régional des mines du Cap-Vert).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 255 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148-M du 14 septembre 1955 portant classements desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment l'arrêté n° 2996-Gb du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 963), ainsi qu'aux conditions particulières ci-après :

1^o Le sol de l'atelier et celui du local servant à l'entreposage des fûts contenant des liquides seront imperméables;

2^o Les eaux résiduaires ne seront en aucun cas déversées sur la voie publique, ni en un lieu public quelconque;

3^o Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc..., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations;

4^o L'aération de l'atelier sera assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger ni incommodité pour le voisinage. En particulier, les baies de l'atelier s'ouvrant sur des cours intérieures seront maintenues fermées pendant le travail;

5^o Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Cette condition vise, en particulier l'émission des vapeurs de liquides chlorés.

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Une nouvelle demande d'ouverture devra être faite si, dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté, l'établissement n'a pas été ouvert.

Art. 6. — L'établissement sera muni d'extincteurs permettant de combattre tout début d'incendie, d'origine quelconque, susceptible d'atteindre l'appareillage et le dépôt.

Art. 7. — Cet atelier est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par le service régional des mines du Cap-Vert, sous le n° 1018.

Il donnera lieu, chaque année, à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupée de 2546 m² dont 1151 m² équipés, seront acquises pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'installation.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 75-370 en date du 28 mars 1975 portant nomination du directeur des Manufactures sénégalaises des arts décoratifs.

Article unique. — M. Bocar Ly, administrateur civil, est nommé directeur des Manufactures sénégalaises des arts décoratifs, en remplacement de M. Papa Ibra Tall, appelé à d'autres fonctions.

Décision ministérielle n° 3289 S.E.J.S.-D.E.P.S.-D.S.S.U. en date du 3 avril 1975 allouant des aides à des artistes.

Article premier. — Une aide de 100.000 francs est accordée à M. Kani Samb, historien, pour couvrir les frais d'impression de ses deux livres intitulés « CAYOR AK AMARY NGONE SOBEL », et « BAOL AK TEIGNE THIENDELLA ».

Art. 2. — Une aide de 100.000 francs est accordée à M. Demba Kanouté, historien, pour la réalisation d'un ouvrage intitulé « Histoire authentique de l'Afrique ».

Art. 3. — Une aide de 150.000 francs est accordée à M. Adramé Seck, cinéaste.

Art. 4. — Les sommes ci-dessus seront imputées au compte spécial du trésor n° 30-1702, chapitre IV, article 405 « Aides aux artistes », ouvert dans les écritures du trésor et mandatées par bons de caisse aux intéressés.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 75-341 du 28 mars 1975
déclarant « pont » la journée du samedi 5 avril 1975

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 74-52 du 4 novembre 1974, notamment en son article 8;

Vu le décret n° 74-1125 du 19 novembre 1974 fixant le régime de la fête nationale et du premier mai et celui des autres fêtes légales;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

Décète :

Article unique. — La journée du samedi 5 avril 1975 est déclarée « pont » et sera de ce fait chômée dans les secteurs public, parapublic et privé, à l'exception des entreprises à feu continu fonctionnant sans interruption de jour et de nuit.

Fait à Dakar, le 28 mars 1975.

Leopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Pour le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi absent :

Le Ministre chargé de l'intérim,
Amadou Cléodor SALL.

ARRÊTES MINISTÉRIELS relatifs à l'ouverture de divers concours

Par arrêté ministériel n° 3427 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. en date du 7 avril 1975 :

Article premier. — Les concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents de recouvrement du trésor prévus à l'arrêté n° 579 du 21 janvier 1975 sont rapportés aux dates ci-après désignées :

— Concours direct : 4 et 5 août 1975;

— Concours professionnel : 6 et 7 août 1975.

Art. 2. — La liste des candidats autorisés à subir les épreuves sera arrêtée 45 jours avant la date du concours.

Par arrêté ministériel n° 3428 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. en date du 7 avril 1975 :

Article unique. — L'article 3 de l'arrêté n° 1081 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. du 4 février 1975 portant ouverture de concours direct et professionnel d'accès dans le corps des attachés d'administration est rectifié comme suit :

Au lieu de :

« Article 3. — Les concours se dérouleront à Dakar aux dates ci-après :

- Concours direct : 9 et 10 avril 1975
- Concours professionnel : 11 et 12 avril 1975 »,

Lire :

« Article 3. — Ces concours se dérouleront à Dakar, aux dates ci-après :

- Concours direct : 11 et 12 août 1975
- Concours professionnel : 13 et 14 août 1975 ».

(Le reste sans changement).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant admission à divers concours

Par arrêté ministériel n° 3517 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. en date du 9 avril 1975 :

Article unique. — Les candidats au concours de recrutement des agents techniques médicaux au titre des emplois réservés dont les noms figurent ci-après, sont déclarés admis :

- | | |
|---------------------------|-------------------------|
| 1. Mady Samoura; | 18. Antoine Badiane; |
| 2. Edgar Djibèle Senghor; | Papa Massèye Diagne; |
| 2. Vincent Dioh; | 20. Mama Papa B. Cissé; |
| 4. Fana Diarra; | 21. Founéké Danfakha; |
| Amadou Lamine Sall; | 22. Mamadou Camara; |
| 6. Léon Diatta; | 23. Amadou Diop; |
| Oumar Ndao; | Edoumack Fall; |
| 8. Ousmane Sène; | 25. Patrice Bassène; |
| 9. Abdou Faye; | Samba Diouf; |
| Bernabé Diémé; | 27. Abdoul Baldé; |
| Badara Sène; | Dymath Diédhiou; |
| 12. Pierre Charles Basse; | 29. Cheikhou Thiaré; |
| Salamon Diadhiou; | 30. Ignace Diémé; |
| Mamadou Keïta; | Boubacar Diémé; |
| Pathé Ndoeye; | Djibril Diouf; |
| Simon Diatta; | Konassi Dossou. |
| Abdou Diédhiou; | |

Par arrêté ministériel n° 3518 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. en date du 9 avril 1975 :

Article unique. — Les candidats au concours de recrutement des agents sanitaires au titre des emplois réservés dont les noms figurent ci-après, sont déclarés admis :

- | | |
|------------------------|---------------------|
| 1. Yousoupha Diédhiou; | 6. Demba Bâ; |
| 2. François E. Bakhom; | 7. Jules Demba; |
| 3. Mbissane Sène; | 8. Balla Diallo; |
| 4. Cheikh Mboup; | 9. Amadou Fall; |
| 5. Sanayé Sabaly; | 10. Yervendi Sadio. |

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 19 août 1974 à l'hôpital principal de Dakar de M. Baboucar Diallo, ex-professeur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, précédemment en service au C.E.G. de Pikine-Est, à Dakar;

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 15 février 1975 à l'hôpital principal de Dakar de M^{me} Khady Ndaw, épouse Touré, ex-institutrice des cadres maliens, précédemment en service à Dakar.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 11 mars 1975 à l'hôpital principal de Dakar de M. Moussa Keïta, ex-secrétaire d'administration, précédemment en service à la Délégation à la recherche scientifique et technique.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14046 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.10 en date du 11 décembre 1974 :

Article unique. — Les instituteurs adjoints dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude pédagogique (session de 1973), sont nommés et reclassés dans le corps des instituteurs, conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 67-736 du 23 juin 1967.

MM. Doudou Louis Diallo, Mle de solde 29809-J, I.R.E.P., Cap-Vert, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1974 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1974 (A.C. : plus 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1974 (A.C. : épuisée);

Yatma Diop, Mle de solde 45991-Z, I.R.E.P., Cap-Vert, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1974 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1974 (A.C. : épuisée);

Birane Seck Diongue, Mle de solde 44410-C, I.R.E.P., Cap-Vert, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1974 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1974 (A.C. : épuisée);

Ousmane Traoré, Mle de solde 45618-L, I.R.E.P., Cap-Vert, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1974 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1974 (A.C. : épuisée);

Oumar Diagne, Mle de solde 39848-F, I.R.E.P., Casamance, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1974 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 917 le 1-1-1974 (A.C. : plus 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1974 (A.C. : épuisée);

Oumar Lèye, Mle de solde 39687-A, I.R.E.P., Casamance, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1974 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1974 (A.C. : épuisée);

Mamadou Ndiaye, Mle de solde 45200-A, I.R.E.P., Sine-Saloum, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1974 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1974 (A.C. : épuisée);

Mamour Ndiaye, Mle de solde 44424-F, I.R.E.P., Sine-Saloum, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1974 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1974 (A.C. : épuisée);

Mor Ndiaye, Mle de solde 46168-A, I.R.P., Sine-Saloum, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1974 (A.C. : plus 6 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1974 (A.C. : plus 5 ans), passe au 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1974 (A.C. : plus 3 ans), passe au 4^e échelon, indice 1128 à compter du 1-1-1974 (A.C. : épuisée);

Papa Mamadou Sy, Mle de solde 43490-D, I.R.E.P., Sine-Saloum, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1974 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1974 (A.C. : épuisée);

Cheikh Fall, Mle de solde 45654-D, I.R.E.P., Sine-Saloum, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1974 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1974 (A.C. : épuisée);

M^{me} Khady Ly, née Diagne, Mle de solde 30418-N, I.R.E.P., Thiès, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1974 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 927, le 1-1-1974 (A.C. : plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1974 (A.C. : épuisée);

M. Madany Diakhaté, Mle de solde 29768-B, I.R.E.P., Thiès, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1974 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1974 (A.C. : plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1974 (A.C. : épuisée);

M^{me} Fatou Diallo, née Sow, Mle de solde 49434-E, I.R.E.P., Thiès, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1974 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1974 (A.C. : épuisée);

M. Mamadou Ibrahima Diop, Mle de solde 49846-E, I.R.E.P., Thiès, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 14369 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-P.L. en date du 20 décembre 1974 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement, au titre de l'année 1974, les fonctionnaires du cadre des postes et télécommunications dont les noms suivent :

I. — CORPS DES INSPECTEURS

Pour le grade d'inspecteur de classe exceptionnelle
Néant

Pour le grade d'inspecteur de 1^{re} classe
Néant

Pour le grade d'inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon
MM. Ibrahima Sarr, Mle de solde 70853-P, caisse d'épargne;
Massina Diao, Mle de solde 70460-E, Kaolack,
inspecteurs de 3^e classe, 2^e échelon.

Pour le grade d'inspecteur de 3^e classe, 1^{er} échelon
MM. Cheikh Ahmet Tidiane Diop, Mle de solde 70854-N, école des P. et T.;
Ahmadou Diao, Mle de solde 70754-M, Dakar-R.P.;
Amadou Awa Guèye, Mle de solde 70134-I, inspection itinérante;
Omar Diop, Mle de solde 70511-L, Dakar-Chèques;
Ibra Ngom, Mle de solde 70748-R, Dakar-R.P.,
inspecteurs de 4^e classe, 2^e échelon.

Pour le grade d'inspecteur de 4^e classe, 1^{er} échelon
Néant

II. — CORPS DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX

Pour le grade d'ingénieur des travaux de classe exceptionnelle
Néant

Pour le grade d'ingénieur des travaux de 1^{re} classe, 1^{er} échelon
Néant

Pour le grade d'ingénieur des travaux de 2^e classe, 1^{er} échelon
Néant

Pour le grade d'ingénieur des travaux de 3^e classe, 1^{er} échelon
M. Samba Diagne, Mle de solde 70751-J, Téléx, ingénieur des travaux de 4^e classe, 1^{er} échelon.

Pour le grade d'ingénieur des travaux de 4^e classe, 1^{er} échelon
Néant

III. — CORPS DES CONTRÔLEURS DU SERVICE GÉNÉRAL

Pour le grade de contrôleur principal de classe exceptionnelle
MM. Malick Mbaye, Mle de solde 70058-J, école des P. et T.;
Souleymane Aw, Mle de solde 70046-I, Thiès,
contrôleurs principaux 3^e échelon.

Pour le grade de contrôleur principal 1^{er} échelon
MM. Taïbou Fall, Mle de solde 70780-F, Dakar-Liberté;
Insa Fall, Mle de solde 70723-O, Dakar-R.P.;
Alioune Boye, Mle de solde 70905-U, Dakar-Fann;
François Sagna, Mle de solde 70180-Z, Diourbel;
Abdoulaye Mactar Diop, Mle de solde 70113-J, Dakar-R.P.,
contrôleurs de 1^{re} classe, 3^e échelon.

Pour le grade de contrôleur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon
MM. Alioune Diao, Mle de solde 70543-K, Dakar-Colobane;
Amadou, dit Chémack Bâ, Mle de solde 70084-C, Dakar-Médina;
Souleymane Faye, Mle de solde 70130-E, Pikine;
Arona Ndour, Mle de solde 70602-O, détaché à l'OCAM;
Maharam Kébé, Mle de solde 71063-C, Dakar-R.P.,
contrôleurs de 2^e classe, 4^e échelon.

IV. — CORPS DES CONTRÔLEURS DES I.E.M.

Pour le grade de contrôleur des I.E.M. principal de classe exceptionnelle
Néant

Pour le grade de contrôleur des I.E.M. principal 1^{er} échelon
M. Ibrahima Lô, Mle de solde 70180-N, C.R. Yeumbeul, contrôleur des I.E.M. de 1^{re} classe, 3^e échelon.

Pour le grade de contrôleur des I.E.M. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon
MM. Assane Fall, Mle de solde 71143-F, Dakar-Téléphone;
Hamet Diop, Mle de solde 70857-Q, C.R. Yeumbeul;
Abdoulaye Sène, Mle de solde 70830-O, C.R. Yeumbeul,
contrôleurs des I.E.M. de 2^e classe, 4^e échelon.

V. — CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION.

Pour le grade d'agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle

MM. Abdoulaye Samba, Mle de solde 71013-H, C.A.M.I.;
Daniel Hazoumé, Mle de solde 70996-M, Dakar-Chèques,
agents d'exploitation principaux 3^e échelon.

Pour le grade d'agent d'exploitation principal 1^{er} échelon
MM. Thierno Niang, Mle de solde 70603-P, Dakar-Chèques;
Amadou Bousso, Mle de solde 70463-H, Dakar-R.P.;
Makhone Diaw, Mle de solde 70697-K, Darou-Mousty;
Ousmane Ndoeye, Mle de solde 70859-S, Kédougou;
Abdou Sow, Mle de solde 70597-J, Gossas;
Badara Diouf, Mle de solde 70667-N, Bignona;
Emmanuel Ndèye, Mle de solde 70423-L, Dakar-Palais;
Ousmane Seck, Mle de solde 70437-O, D.O.P.T./A.C.O.;
Moussa Boury Sow, Mle de solde 70194-C, détaché au Ministère de l'Enseignement supérieur;
Papa N'Gor Diouf, Mle de solde 70601, Dakar-C.D.;
Pathé Diop, Mle de solde 70215-M, Thiès;
Salif Ndiaye, Mle de solde 70219-Q, Bambey;
Mamadou Lamine Keita, Mle de solde 70431-I, Dakar-C.D.;
Boubou Mbengue, Mle de solde 70453-I, Gorée;
Momath Ndiaye, Dakar-Chèques;
Hamet Saloum Sow, Mle de solde 70191-Z,
agents d'exploitation de 1^{re} classe, 3^e échelon.

Pour le grade d'agent d'exploitation de 1^{re} classe, 1^{er} échelon
MM. Demba Bâ, Mle de solde 70893-I, Louga;
Amadou Sidiki Ka, Mle de solde 70385-G, Foundiougne;
Boubacar Ndao, Mle de solde 71075-D, Dakar-Téléphone;
Saliou Niang, Mle de solde 71067-G, D.O.P.T./C.C.M.;
Malick Sarr, Mle de solde 71069-K, Linguère;
Daniel Dickho, Mle de solde 71076-E, Dakar-Ponty;
Salif Coly, Mle de solde 71073-B, Kolda;
Mamadou Diallo, Mle de solde 71067-H, Dakar-R.P.,
agents d'exploitation de 2^e classe, 4^e échelon.

VI. — CORPS DES AGENTS DES I.E.M.

Pour le grade d'agent des I.E.M. principal de classe exceptionnelle
Néant

Pour le grade d'agent des I.E.M. principal 1^{er} échelon
M. Abdoulaye Thomas, Mle de solde 70860-I, Thiès-Secteur,
agent des I.E.M. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Pour le grade d'agent des I.E.M. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon
MM. Thiémé Benga, Mle de solde 71057-H, Dakar-Téléphone;
Mamadou Yoro Kamara, Mle de solde 72900-N, Saint-Louis-Secteur;
Oumar Ndoeye, Mle de solde 71078-G, Dakar-Téléphone,
agents des I.E.M. de 2^e classe, 4^e échelon.

VII. — CORPS DES PRÉPOSÉS DU SERVICE GÉNÉRAL.

Pour le grade de préposé principal de classe exceptionnelle
M^{me} Sy, née Naminata Traoré, Mle de solde 72813-P, préposée principale 3^e échelon.

Pour le grade de préposé principal 1^{er} échelon
MM. Casimir Agboton, Mle de solde 70986-N, Dakar-Médina;
Souleymane Diallo, Mle de solde 70699-M, Saint-Louis-B.C.T.R.;
Bandiougou Diawara, Mle de solde 70743-M, Dakar-R.P.;
Oumar Diouf, Mle de solde 70629-T, Dakar-B.C.T.R.;
Amadou Moustapha Fall, Mle de solde 70389-K, Méckhé;
Niokhor Ndour, Mle de solde 70793-H, Dakar-Colis;
Papa Mbaye Ndiaye, Mle de solde 70740-J, Dakar-Liberté;

MM. Insa Oumar Sané, Mle de solde 70746-P, Bignona;
 Abdourahmane Sankaré, Mle de solde 70703-Q, Koussanar;
 Papa Moussa Sow, Mle de solde 70739-T, Dakar-Fann;
 Assane Tounkara, Mle de solde 70741-K, Kaolack;
 Mamadou Diop, Mle de solde 70706-T, Ndoulo;
 Amadou Daf, Mle de solde 70712-O, Diourbel;
 François Diatta, Mle de solde 70813-O, Diannah Malary;
 Guissaly Diaw, Mle de solde 70790-E, Dakar-R.P.;
 Ibrahima Diaw, Mle de solde 70823-P, Gossas;
 Boubacar Diédhiou, Mle de solde 70225-L, Ziguinchor-B.C.T.R.;
 Alioune Fall, Mle de solde 70738-S, Saint-Louis-Chèques;
 Alioune Faye, Mle de solde 70928-V, Dakar-Téléphone;
 Birahim Dieng, Mle de solde 70814-R, Louga;
 Alassane Kane, Mle de solde 70391-G, Pété;
 Babacar Moussa Ndoeye, Mle de solde 70593-F, Dakar-Fann;
 Mamour Niang, Mle de solde 70781-G, Toubacouta;
 Sadio Diallo, Mle de solde 70702-P, Thiès;
 Baffa Diop, Mle de solde 70778-O, Saint-Louis-Chèques;
 Alioune Gomis, Mle de solde 70766-N, Dakar-B.C.T.R.;
 Ousseynou Diop, Mle de solde 70773-J, Dakar-Téléphone,
 préposés de 1^{re} classe, 3^e échelon.

Pour le grade de préposé de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Cheikh Djigo, Mle de solde 71107-N, Caisse d'épargne;
 Bassamba Mbengue, Mle de solde 71092-A, Thiadiaye;
 Cheikh Tidiane Mbodj, Mle de solde 71096-C, Sémé;
 Souleymane Ndoeye, Mle de solde 71103-J, Cpté-Téléphonique;
 Abdoulaye Sène, Mle de solde 71079-H, Pikine;
 Idrissa Coly, Mle de solde 71112-H, Dakar-B.C.T.R.;
 Abdoulaye Gaye, Mle de solde 71099-F, Dakar-Liberté;
 Mohamadou Bâ, Mle de solde 71102-I, Aéré-Lao;
 Mamadou Bodian, Mle de solde 71091-B, Ziguinchor-B.C.T.R.;
 Mamadou Fall, Mle de solde 71109-P, Ziguinchor-Secteur;
 Amadou Lamine Ndiaye, Mle de solde 71096-C, Touba;
 Mamadou Barro Ndiaye, Mle de solde 71108-O, Dakar-Téléphone;
 Bakary Badji, Mle de solde 71104-G, Fatick;
 Mamadou Diop, Mle de solde 71095-B, Fatick;
 Mamadou Seck, Mle de solde 71093-Z, Gossas;
 Mady Konaté, Mle de solde 71106-H, Dakar-Téléphone,
 préposés de 2^e classe, 4^e échelon.

VIII. — CORPS DES PRÉPOSÉS DU SERVICE TECHNIQUE

Pour le grade de préposé principal de classe exceptionnelle
 M. Soukharou Mané, Mle de solde 71003-I, Dakar-Téléphone,
 préposé principal 3^e échelon.

Pour le grade de préposé principal 1^{er} échelon

M. Baboucar Diédhiou, Mle de solde 70736-Q, Ziguinchor
 Secteur, préposé de 1^{re} classe, 3^e échelon.

Pour le grade de préposé de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M. Moussa Ka, Mle de solde 70834-P, Dakar-Téléphone, pré-
 posé de 2^e classe, 4^e échelon.

Par arrêté ministériel n° 14370 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-P.L. en date
 du 20 décembre 1974 :

Article unique. — Sont promus, au titre de l'année 1974, les
 fonctionnaires du cadre des postes et télécommunications dont
 les noms suivent :

I. — CORPS DES INSPECTEURS

Au grade d'inspecteur de classe exceptionnelle
 Néant

Au grade d'inspecteur de 1^{re} classe
 Néant

Au grade d'inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon

MM. Massina Diao, Mle de solde 70460-E, Kaolack, à compter du
 1-12-1974;

Ibrahima Sarr, Mle de solde 70853-M, caisse d'épargne, à
 compter du 1-12-1974;
 inspecteurs de 3^e classe, 2^e échelon.

Au grade d'inspecteur de 3^e classe, 1^{er} échelon

MM. Ahmadou Diao, Mle de solde 70754-M, Dakar-R.P., à compter
 du 2-11-1974;

Cheikh Ahmet Tidiane Diop, école des postes et télécom-
 munications, à compter du 2-11-1974;

Oumar Diop, Mle de solde 70511-L, Dakar-Chèques, à
 compter du 2-11-1974;

Amadou Awa Guèye, Mle de solde 70134-I, inspection itiné-
 rante, à compter du 2-11-1974;

Ibra Ngom, Mle de solde 70748-R, Dakar-R.P., à compter du
 2-11-1974,
 inspecteurs de 4^e classe, 2^e échelon.

Au grade d'inspecteur de 4^e classe, 1^{er} échelon

Néant

II. — CORPS DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX

Au grade d'ingénieur des travaux de classe exceptionnelle
 Néant

Au grade d'ingénieur des travaux de 1^{re} classe, 1^{er} échelon
 Néant

Au grade d'ingénieur des travaux de 3^e classe, 1^{er} échelon
 Néant

Au grade d'ingénieur des travaux de 3^e classe, 1^{er} échelon

M. Samba Diagne, Mle de solde 70751-J, Télex, à compter du
 9-11-1974, ingénieur des travaux de 4^e classe, 2^e échelon.

Au grade d'ingénieur des travaux de 4^e classe, 1^{er} échelon
 Néant

III. — CORPS DES CONTRÔLEURS DU SERVICE GÉNÉRAL

Au grade de contrôleur principal de classe exceptionnelle

MM. Souleyane Aw, Mle de solde 70046-I, Thiès, à compter du
 1-11-1974;

Malick Mbaye, Mle de solde 70058-J, école des postes et
 télécommunications, à compter du 1-11-1974;
 contrôleurs principaux 3^e échelon.

Au grade de contrôleur principal 1^{er} échelon

MM. Alioune Boye, Mle de solde 70905-U, Dakar-Fann, à compter
 du 1-11-1974;

Abdoulaye Mactar Diop, Mle de solde 70113-J, Dakar-R.P.,
 à compter du 11-11-1974;

Insa Fall, Mle de solde 70723-O, Dakar-R.P., à compter du
 1-11-1974;

Taïbou Fall, Mle de solde 70780-F, Dakar-Liberté, à compter
 du 1-11-1974;

François Sagna, Mle de solde 70180-Z, Diourbel, à compter
 du 1-1-1974,

contrôleurs de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Au grade de contrôleur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Amadou dit Chémack Bâ, Mle de solde 70081-C, Dakar-
 Médina, à compter du 20-11-1974;

Alioune Diao, Mle de solde 70543-K, Dakar-Colobane, à
 compter du 20-11-1974;

Souleymane Faye, Mle de solde 70130-E, Pikine, à compter
 du 20-11-1974;

Maharam Kébé, Mle de solde 71063-C, Dakar-R.P., à comp-
 ter du 20-11-1974;

Arona Ndour, Mle de solde 70602-O, détaché à l'OCAM, à
 compter du 20-11-1974;

contrôleurs de 2^e classe, 4^e échelon.

IV. — CORPS DES CONTRÔLEURS DES I.E.M.

*Au grade de contrôleur des I.E.M. principal de classe excep-
 tionnelle*
 Néant

Au grade de contrôleur des I.E.M. principal 1^{er} échelon

M. Ibrahima Lô, Mle de solde 70810-N, C.R., Yeumbeul, à compter du 1-1-1974, contrôleur des I.E.M. de 1^{re} classe, 3^e échelon.

Au grade de contrôleur des I.E.M. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Hamet Diop, Mle de solde 70857-Q, C.R., Yeumbeul, à compter du 20-11-1974;

Assane Fall, Mle de solde 71143-F, Dakar-Téléphone, à compter du 23-11-1974;

Abdoulaye Sène, Mle de solde 70830-L, C.R., Yeumbeul, à compter du 1-11-1974,

contrôleurs des I.E.M. de 2^e classe, 4^e échelon.

V. — CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION.

Au grade d'agent d'exploitation de classe exceptionnelle

MM. Daniel Hazoumé, Mle de solde 70996-M, Dakar-Chèques, à compter du 1-1-1974;

Abdoulaye Samba, Mle de solde 71013-H, C.A.M.I., à compter du 6-1-1974,

agents d'exploitation principaux 3^e échelon.

Au grade d'agent d'exploitation principal 1^{er} échelon

MM. Amadou Bouso, Mle de solde 70463-H, Dakar-R.P., à compter du 1-10-1974;

Makhone Diaw, Mle de solde 70697-K, Darou-Mousty, à compter du 1-1-1974;

Pathé Diop, Mle de solde 70215-M, Thiès, à compter du 1-11-1974;

Badara Diouf, Mle de solde 70667-N, Bignona, à compter du 1-1-1974;

Papa Ngor Diouf, Mle de solde 70601-N, Dakar-C.D., à compter du 1-11-1974;

Mamadou Lamine Keita, Mle de solde 70431-I, Dakar-C.D., à compter du 23-11-1974;

Boubou Mbengue, Mle de solde 70453-I, Gorée, à compter du 17-7-1974;

Emmanuel Ndèye, Mle de solde 70423-I, Dakar-Palais, à compter du 1-1-1974;

Momath Ndiaye, Mle de solde 70670-F, Dakar-Chèques, à compter du 1-5-1974;

Salif Ndiaye, Mle de solde 70219-Q, Bambey, à compter du 1-11-1974;

Ousmane Ndoeye, Mle de solde 70859-S, Kédougou, à compter du 1-11-1974;

Thierno Niang, Mle de solde 70603-P, Dakar-Chèques, à compter du 1-11-1974;

Ousmane Seck, Mle de solde 70437-O, DOPT-ACO, à compter du 15-4-1974;

Abou Sow, Mle de solde 70597-J, Gossas, à compter du 1-11-1974;

Moussa Boury Sow, Mle de solde 70194-C, détaché au Ministère de l'Enseignement supérieur, à compter du 1-11-1974;

Hamet Saloum Sow, Mle de solde 70191-Z, Dakar-Médina, à compter du 1-1-1974,

agents d'exploitation de 1^{re} classe, 3^e échelon.

Au grade d'agent d'exploitation de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Demba Bâ, Mle de solde 70893-I, Louga, à compter du 3-9-1974;

Salif Coly, Mle de solde 71073-B, Kolda, à compter du 20-11-1974;

Mamadou Diallo, Mle de solde 71067-H, Dakar-R.P., à compter du 20-11-1974;

Daniel Dickho, Mle de solde 71076-E, Dakar-Ponty, à compter du 20-11-1974;

Amadou Sidiki Kâ, Mle de solde 70385-G, Foundiougne, à compter du 20-11-1974;

Boubacar Ndao, Mle de solde 71075-D, Dakar-Téléphone, à compter du 20-11-1974;

Salio Niang, Mle de solde 71067-G, DOPT-CCM, à compter du 20-11-1974;

Malick Sarr, Mle de solde 71069-K, Linguère, à compter du 20-11-1974,

agents d'exploitation de 2^e classe, 4^e échelon.

VI. — CORPS DES AGENTS DES I.E.M.

Au grade d'agent des I.E.M. principal de classe exceptionnelle
Néant

Au grade d'agent des I.E.M. principal 1^{er} échelon

M. Abdoulaye Thomas, Mle de solde 70860-I, Thiès-Secteur, à compter du 21-11-1974, agent d'exploitation de 1^{re} classe, 3^e échelon.

Au grade d'agent des I.E.M. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Thiémé Benga, Mle de solde 71057-H, Dakar-Téléphone, à compter du 20-11-1974;

Mamadou Yoro Kamara, Mle de solde 72900-N, Saint-Louis-Secteur, à compter du 13-11-1974;

Oumar Ndoeye, Mle de solde 71078-G, Dakar-Téléphone, à compter du 20-11-1974;

agents des I.E.M. de 2^e classe, 4^e échelon.

VII. — CORPS DES PRÉPOSÉS DU SERVICE GÉNÉRAL

Au grade de préposé principal de classe exceptionnelle

M^{me} Sy, née Naminata Traoré, Mle de solde 82813-P, Ziguinchor, à compter du 1-11-1974, préposée principale 3^e échelon.

Au grade de préposé principal 1^{er} échelon

MM. Casimir Agboton, Mle de solde 70986-N, Dakar-Médina, à compter du 1-1-1974;

Amadou Daff, Mle de solde 70712-O, Diourbel, à compter du 1-1-1974;

Sadio Diallo, Mle de solde 70702-P, Thiès, à compter du 1-1-1974;

Souleymane Diallo, Mle de solde 70699-M, Saint-Louis-B.C. T.R., à compter du 1-1-1974;

François Diatta, Mle de solde 70813-Q, Diannah Malary, à compter du 1-8-1974;

Guissaly Diaw, Mle de solde 70790-E, Dakar-R.P., à compter du 1-3-1974;

Ibrahima Diaw, Mle de solde 70823-P, Gossas, à compter du 1-11-1974;

Bandiougou Diawara, Mle de solde 70743-M, Dakar-R.P., à compter du 1-1-1974;

Boubacar Diédhiou, Mle de solde 70225-L, Ziguinchor-BCTR, à compter du 1-1-1974;

Birahim Dieng, Mle de solde 70814-R, Louga, à compter du 1-8-1974;

Baffa Diop, Mle de solde 70778-O, Saint-Louis-Chèques, à compter du 1-8-1974;

Mamadou Diop, Mle de solde 70706-T, Ndoulo, à compter du 1-1-1974;

Ousseynou Diop, Mle de solde 70773-J, Dakar-Téléphone, à compter du 1-1-1974;

Oumar Diouf, Mle de solde 70629-T, Dakar-BCTR, à compter du 1-1-1974;

Alioune Fall, Mle de solde 70738-S, Saint-Louis-Chèques, à compter du 1-1-1974;

Amadou Moustapha Fall, Mle de solde 70389-K, Méckhé, à compter du 1-1-1974;

Alioune Faye, Mle de solde 70928-V, Dakar-Téléphone, à compter du 18-9-1974;

Alioune Gomis, Mle de solde 70766-N, Dakar-BCTR, à compter du 1-1-1974;

Alassane Kane, Mle de solde 70391-G, Pété, à compter du 1-1-1974;

Papa Mbaye Ndiaye, Mle de solde 70740-J, Dakar-Liberté, à compter du 1-1-1974;

Niokhor Ndour, Mle de solde 70793-H, Dakar-Colis, à compter du 1-4-1974;

Babacar Moussa Ndoeye, Mle de solde 70593-F, Dakar-Fann, à compter du 1-1-1974;

Mamour Niang, Mle de solde 70781-G, Toubacouta, à compter du 1-1-1974;

Insa Oumar Sané, Mle de solde 70746-P, Bignona, à compter du 1-1-1974;

Abdourahmane Sankaré, Mle de solde 70703-Q, Koussanar, à compter du 1-1-1974;

Papa Moussa Sow, Mle de solde 70739-T, Dakar-Fann, à compter du 1-1-1974;

Assane Tounkara, Mle de solde 70741-K, Kaolack, à compter du 1-1-1974,

préposés de 1^{re} classe, 3^e échelon.

Pour le grade de préposé de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

- MM. Mohamadou Bâ, Mle de solde 71102-I, Aéré Lao, à compter du 15-12-1974;
 Bakary Badji, Mle de solde 71100-G, Fatick, à compter du 12-12-1974;
 Mamadou Bodian, Mle de solde 71091-B, Ziguinchor-BCTR, à compter du 11-12-1974;
 Idrissa Coly, Mle de solde 71112-H, Dakar-BCTR, à compter du 11-12-1974;
 Mamadou Diop, Mle de solde 71095-B, Fatick, à compter du 14-12-1974;
 Cheickh Djigo, Mle de solde 71107-N, caisse d'épargne, à compter du 13-12-1974;
 Mamadou Fall, Mle de solde 71109-P, Ziguinchor-Secteur, à compter du 16-12-1974;
 Abdoulaye Gaye, Mle de solde 71099-F, Dakar-Liberté, à compter du 12-12-1974;
 Mady Konaté, Mle de solde 71106-M, Dakar-Téléphone, à compter du 11-12-1974;
 Bassamba Mbengue, Mle de solde 71092-A, Thiadiaye, à compter du 12-12-1974;
 Cheikh Tidiane Mbodj, Mle de solde 71097-D, Sémé, à compter du 14-12-1974;
 Amadou Lamine Ndiaye, Mle de solde 71-096-C, Touba, à compter du 14-12-1974;
 Mamadou Barro Ndiaye, Mle de solde 71108-O, Dakar-Téléphone, à compter du 11-12-1974;
 Souleymane Ldoye, Mle de solde 71103-J, Copté-Téléphonique, à compter du 11-12-1974;
 Mamadou Seck, Mle de solde 71093-Z, Gossas, à compter du 13-12-1974;
 Abdoulaye Sène, Mle de solde 71079-H, Pikine, à compter du 16-12-1974,
 préposés de 2^e classe, 4^e échelon.

VIII. — CORPS DES PRÉPOSÉS DU SERVICE TECHNIQUE

Au grade de préposé principal de classe exceptionnelle

- M. Soukharou Mané, Mle de solde 71003-I, Dakar-Téléphone, à compter du 18-4-1974, préposé principal 3^e échelon.

Au grade de préposé principal 1^{er} échelon

- M. Baboucar Diédhiou, Mle de solde 70736-Q, Ziguinchor-Secteur, à compter du 1-1-1974, préposé de 1^{re} classe, 3^e échelon.

Au grade de préposé de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

- M. Moussa Ka, Mle de solde 70834-P, Dakar-Téléphone, à compter du 1-7-1974, préposé de 2^e classe, 4^e échelon.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter des dates ci-dessus indiquées, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par arrêté ministériel n° 14540 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.9 en date du 23 décembre 1974.

Article unique. — Sont constatés au titre du 1^{er} semestre 1975 et à compter des dates ci-après, les passages automatiques d'échelons des sages-femmes d'Etat du cadre de la santé publique dont les noms suivent :

- M^{mes} Bâ, née Fatou Cissé, Mle de solde 33530-D, circonscription médicale de Rufisque, principale 2^e échelon, le 5-2-1973, passe au 3^e échelon, à compter du 5-2-1975;
 Lochet, née Adelaïde Diallo, Mle de solde 42307-L, circonscription médicale de Rufisque, principale 2^e échelon, le 14-2-1973, passe au 3^e échelon, à compter du 14-2-1975;
 Marie Albis, née Gomis, Mle de solde 18298-F, hôpital de Ziguinchor, principale 1^{er} échelon, le 1-1-1973, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1975;
 Gaye, née, Fatma Diop, Mle de solde 80855-P, C.C.P.F.A.T. Dakar, principale 1^{er} échelon, le 1-1-1973, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1975;
 Mariama Niang, née Mara, Mle de solde 19327-Z, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, principale 1^{er} échelon, le 18-1-1973, passe au 2^e échelon, à compter du 18-1-1975;
 Guèye, née Ramatoulaye Seck, B. com., Dakar, dispensaire Repos Mandel, Dakar, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1973, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1975;

- M^{mes} Mendy, née Hélène Carvalho, Mle de solde 19382-K, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, principale 1^{er} échelon, le 1-1-1973, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1975;
 Ndiaye, née Mariama Ndiaye, Mle de solde 43750-C, municipalité de Dakar, adjointe 3^e échelon, le 6-1-1973, passe au 3^e échelon, à compter du 6-1-1975;
 Magatte Diop, née Ndiaye, Mle de solde 47634-D, hôpital de Saint-Louis, adjointe 3^e échelon, le 2-1-1973, passe au 4^e échelon, à compter du 1-1-1975;
 Ndiaye, née Germaine Dasylyva, Mle de solde 49018-B, école des infirmières d'Etat, adjointe 1^{er} échelon, le 26-6-1973, passe au 2^e échelon, à compter du 26-6-1975.

Par arrêté ministériel n° 14649 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 30 octobre 1974 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 13459 M.F.P.T.-D.F.P.-10.B. du 30 octobre 1970 sont rapportées en ce qui concerne M. Ibrahima Thiam, Mle de solde 45909-D.

Art. 2. — M. Ibrahima Thiam, Mle de solde 45909-D, moniteur adjoint de 6^e classe de l'ex-corps des moniteurs, est intégré et reclassé comme suit dans le corps des moniteurs, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel n° 1960 M.F.P.T.-CAB.-B.E. du 13 février 1968.

— Moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1965, passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1968, passe au 4^e échelon, indice 608, le 1-1-1970, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 635, le 1-1-1974, passe au 2^e échelon, indice 681, à compter du 1-1-1975.

Par arrêté ministériel n° 14686 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 31 décembre 1974 :

Article unique. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon de M. Samba Fall, Mle de solde 31330-B, instituteur, conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 66-1032, du 23 décembre 1966.

M. Samba Fall, Mle de solde 31330-B, Pikine, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972.

Par arrêté ministériel n° 14689 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 31 décembre 1974 :

Article unique. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du premier degré dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C. et sortant d'un centre de formation pédagogique, sont nommés instituteurs adjoints stagiaires, indice 560 :

- MM. Moustapha Sarr, Mle de solde 59822-D, D.I.P., Sédhiou, à compter du 10-10-1972;
 Ibra Lecor, Mle de solde 59833-D, I.R.E.P., Dakar, à compter du 30-10-1972;
 Pierre dit Kerta Karfa Sadio, Mle de solde 59820, D.I.P., Sédhiou, à compter du 10-10-1972.
 Papa Samba Katy Niang, Mle de solde 59815-H, Mabo, Kaffrine, à compter du 9-10-1972;
 Papa Ndiaye, Mle de solde 59842-B, D.I.P., Kolda, à compter du 12-10-1972;
 El Hadji Amar Kébé Sylla, Mle de solde 59826-H, D.I.P., Kolda, à compter du 9-10-1972;
 Georges Saliba, Mle de solde 59821-C, D.I.P., Sédhiou, à compter du 16-10-1972;
 M^{me} Paulette Mendy, Mle de solde 59770-D, I.R.E.P., Cap-Vert, à compter du 10-10-1972.

Par arrêté ministériel n° 14672 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 31 décembre 1974 :

Article unique. — M. Ibrahima Ndiaye, Mle de solde 41570-A, contrôleur des impôts et domaines de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} avril 1974 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an), passe au 2^e échelon de son grade, à compter du 1^{er} avril 1975 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé).

Par décision ministérielle n° 14678 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 31 décembre 1974 :

Article unique. — M. Idrissa Samb, instituteur adjoint stagiaire, admis au C.E.A.P. à la session de 1966, est titularisé dans le corps des instituteurs adjoints et reclassé comme suit, conformément aux dispositions des articles 45-47 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

— Instituteur adjoint de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1967, passe au 2° échelon, indice 610, le 1-1-1968, passe au 3° échelon, indice 644, à compter du 1-1-1970.

Par décision ministérielle n° 14680 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 B. en date du 31 décembre 1974 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 8 octobre 1974, la démission de son emploi offerte par M^{me} Ndoye, née Elisabeth Guèye, économiste, en service à la délégation générale au Tourisme, à Dakar.

Art. 2. — Les droits éventuels à congé auxquels l'intéressée pourra prétendre seront liquidés par les soins de la Délégation générale au Tourisme, sous forme d'indemnité compensatrice, calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — L'intéressé, n'ayant pas respecté intégralement le préavis réglementaire, est redevable envers le budget de l'Etat, d'un mois de salaire; cette somme viendra en déduction de l'indemnité due au titre de l'article 2.

Par décision ministérielle n° 14682 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 B. en date du 31 décembre 1974 :

Article premier. — Les candidats à un emploi administratif dont les noms suivent sont engagés à titre précaire et révocable et mis à la disposition du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, pour servir à la direction des pêches maritimes (inspections régionales des pêches).

En qualité de chauffeurs

MM. El Hadji Hane; Saliou Wade.

En qualité de taxidermiste

M. Mamadou Thiam.

En qualité de gardien

M. Mamadou Diouf.

En qualité de manœuvre

M. Tamsir Bâ.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service qui ne pourra être antérieure à la date de la signature de la présente décision, les intéressés percevront chacun.

— MM. El Hadji Hane, Saliou Wade et Mamadou Thiam, la rémunération mensuelle afférente à l'indice 399, calculée sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite, par référence (pour les deux chauffeurs) à un chauffeur de la statistique et (pour le taxidermiste) à un agent d'administration de 3° classe, 1^{er} échelon (échelonnement indiciaire 399-766).

— MM. Mamadou Diouf et Tamsir Bâ, percevront la rémunération mensuelle afférente à l'indice 262, calculée sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un agent de service adjoint 1^{er} échelon (échelonnement indiciaire 262-477).

Imputation budgétaire : Chapitre 421, article 6220.

Par décision n° 14648 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 28 décembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Magatte Kâne, épouse Bâ, Mle de solde 39139-A, dactylographe décisionnaire, en service à la préfecture de Louga, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Par décision n° 14611 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 31 décembre 1974 :

Article premier. — M^{me} Marième Fall, épouse N'Diaye, Mle de solde 38707-A, secrétaire de direction décisionnaire, précédemment en service au cabinet du Premier Ministre, est mise à la disposition du Ministère du Plan et de la Coopération, pour servir à l'aménagement du territoire.

Imputation budgétaire : Chapitre 401, article 4535.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée à son nouveau poste d'affectation.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECRET n° 75-288 du 12 mars 1975

portant délégation de certains pouvoirs ministériels aux directeurs du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65;

Vu le décret n° 63-797 du 10 décembre 1963 relatif aux conditions dans lesquelles les Ministres peuvent déléguer leur signature, modifié par le décret n° 64-774 du 18 novembre 1964, et, notamment en son article 2;

Vu le décret n° 70-306 du 30 novembre 1970 portant délégation de certains pouvoirs en matière de gestion du personnel et du matériel;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Délégation est donnée au directeur de l'éducation physique et sportive pour prendre, au nom du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, tous actes et décisions dans les matières suivantes :

Matières administratives générales

Gestion des personnels mis à la disposition de la direction en ce qui concerne notamment :

— les décisions de mutations à l'intérieur des services des personnels ou assimilés aux hiérarchies B, C et D, à l'exclusion de tout agent de l'Etat percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423,

— les autorisations d'absence ne dépassant pas 8 jours au total,

— les ordres de mission ou de tournée lorsque la mission ou la tournée s'effectue dans le territoire national pour des activités normales de service,

— les pièces périodiques fournissant divers renseignements administratifs.

Matières spécifiques à cette direction

a) *Activités sportives, scolaires et universitaires :*

— Organisation des épreuves physiques aux examens;

— Elaboration et diffusion des instructions et programmes d'E.P.S.;

— Contrôle des activités de l'Union des associations sportives, scolaires et universitaires (U.A.S.S.U.);

— Coordination des activités des conseillers pédagogiques régionaux;

— Contrôle de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignements publics et privés;

— Répartition de la subvention annuelle allouée aux établissements d'enseignements.

b) *Activités sportives extra-scolaires :*

- Contrôle des associations, fédérations et institutions sportives de toutes natures;
- Contrôle de toutes les compétitions organisées sur le territoire national;
- Préparation des compétitions internationales, en liaison avec le bureau des relations extérieures;
- Contrôle médico-sportif des pratiquants.

Art. 2. — Délégation est donnée au directeur de la jeunesse et des activités socio-éducatives pour prendre, au nom du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, les décisions et actes dans les matières suivantes :

A. — *Matières administratives générales.*

Gestion des personnels mis à la disposition de la direction en ce qui concerne notamment :

- les décisions de mutation à l'intérieur des services des personnels appartenant ou assimilés aux hiérarchies B, C et D, à l'exclusion de tout agent de l'Etat percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423;
- les autorisations d'absence ne dépassant pas 8 jours au total;
- les ordres de mission ou de tournée lorsque la mission ou la tournée s'effectue dans le territoire national pour des activités normales de service;
- les pièces périodiques fournissant divers renseignements administratifs.

B. — *Matières spécifiques à cette direction.*a) *Activités de jeunesse :*

- Contrôle des associations, fédérations, mouvements et institutions de jeunesse;
- Contrôle des activités de jeunesse sous toutes leurs formes;
- Répartition des subventions allouées aux groupements et organismes ci-dessus.

b) *Activités d'éducation populaire :*

- Contrôle des associations, fédérations et institutions d'éducation populaire;
- Contrôle des activités d'éducation populaire sous toutes leurs formes;
- Répartition des subventions allouées aux groupements et organismes ci-dessus.

Art. 3. — Délégation est donnée au directeur des études, de la programmation et de la formation des cadres pour prendre, au nom du Ministre, tous actes et décisions dans les matières suivantes :

A. — *Matières administratives générales.*

Gestion des personnels mis à la disposition de la direction en ce qui concerne notamment :

- les décisions de mutation à l'intérieur des services des personnels appartenant ou assimilés aux hiérarchies B, C et D, à l'exclusion de tout agent de l'Etat percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423;
- les autorisations d'absence ne dépassant pas huit (8) jours au total;
- les ordres de mission ou de tournée lorsque la mission ou la tournée s'effectue dans le territoire national pour des activités normales de service;
- les pièces périodiques fournissant divers renseignements administratifs.

B. — *Matières spécifiques à cette direction.*

- Préparation des textes législatifs et réglementaires du département;

— Contrôle des dossiers de déclaration et de renouvellement des associations;

— Conservation et diffusion de la documentation;

— Organisation de sessions de recyclage et de perfectionnement du personnel;

— Elaboration des contenus et programmes de formation;

— Organisation des examens donnant accès au cadre des fonctionnaires de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports ou aux fonctions d'animateur, ou d'éducateur sportif privé des associations de toutes natures ou des établissements privés d'éducation physique;

— Instructions et directives à donner à tous les établissements de formation relevant du département.

Art. 4. — Délégation est donnée au directeur de l'administration générale et de l'équipement pour prendre, au nom du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, tous actes et décisions dans les matières suivantes :

— administration des crédits de fonctionnement et d'équipement expressément désignés annuellement;

— organisation et dépouillement des appels d'offres;

— gestion des personnels mis à la disposition de la direction en ce qui concerne notamment :

— les décisions de mutation à l'intérieur des services des personnels appartenant ou assimilés aux hiérarchies B, C et D, à l'exclusion de tout agent de l'Etat percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423,

— les autorisations d'absence ne dépassant pas huit (8) jours au total,

— les ordres de mission ou de tournée lorsque la mission ou la tournée s'effectue dans le territoire national pour des activités normales de service,

— les pièces périodiques fournissant divers renseignements administratifs;

— la gestion et l'entretien des immeubles et installations sportives et socio-éducatives du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports;

— le contrôle de l'exécution des travaux de construction des installations sportives et socio-éducatives;

— l'élaboration des études et programmes de construction en matière d'équipement sportif et socio-éducatif.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment le décret n° 71-341 du 23 mars 1971.

Art. 6. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mars 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre
chargé de la Jeunesse et des Sports,

Joseph MATHIAM.

DÉCRET n° 75-330 en date du 24 mars 1975 portant nomination du directeur de études, de la programmation et de la formation des cadres.

Article premier. — M. Amadou Lamine Bâ, inspecteur de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, est nommé directeur des études, de la programmation et de la formation des cadres au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, est chargé de l'exécution du présent décret.

LOTIERIE NATIONALE

Le tirage de la cent-soixante-septième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) le lundi 20 janvier 1975 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	3	400	200	400	200
1000	2000	67	600	300	600	300
1000	2000	34	800	400	800	400
1000	2000	56	1.000	500	1.000	500
100	200	827	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	301	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	030	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	265	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	364	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	2896	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	42543	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	10537	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	85959	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	65327	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	08413	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	50060	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	54244	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	21727	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	45252	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	19533	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	94429	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	00042	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	00383	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	14498	20.000	10.000	20.400	10.000
1	2	89723	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	76107	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	23525	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	10587	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	06253	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	78934	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	20906	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	22957	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	05255	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	51885	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18919	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	80453	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	91285	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	03453	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	33884	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	70627	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	60095	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	55863	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	80383	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	59511	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	69406	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	29542	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	70988	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	36410	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	86759	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18526	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	83624	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	77316	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	72540	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	38566	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	75852	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	73447	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	38400	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	06206	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	32976	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	96337	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
1	2	66852	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	62122	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18204	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	94248	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10821	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	31004	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	53609	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	77947	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	73891	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29050	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	20897	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	99897	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	30333	50.000	25.000	50.400	25.700
1	2	82052	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	17298	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	79756	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	43061	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	61876	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	81688	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41525	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	34898	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48787	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	05779	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01713	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	51232	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	65408	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	61599	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	26290	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	91609	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	73853	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	50343	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	83245	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	32542	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	15444	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	64808	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	85532	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	88180	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	00641	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	68351	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	26577	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	96932	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	55760	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	24120	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	59402	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	30452	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	78166	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	62516	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	48642	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	65722	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	14251	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	70340	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	28925	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	48665	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	28216	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	42787	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	44651	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	92511	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	99677	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	43083	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	33402	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	15702	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	00032	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

10032	01032	00132	00002	00030	20032	02032	00232	00012
00031	30032	03032	00332	00022	00033	40032	04032	00432
00042	00034	50032	05032	00532	00052	00035	60032	06032
00632	00062	00036	70032	07032	00732	00072	00037	80032
08032	00832	00082	00038	90032	09032	00932	00092	00039

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DIOURBEL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Diourbel.

Suivant réquisition, n° 40, déposée le 14 avril 1975 par le receveur des domaines à Diourbel, demeurant et domicilié à Diourbel, immeuble des impôts et domaines, dit des contributions diverses, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 75-029 du 2 janvier 1975, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Baol, d'un immeuble urbain, consistant en une parcelle de terrain sise dans le lotissement complémentaire de Grand-Diourbel, d'une contenance totale de 35 a, 84 ca situé à Diourbel et borné : au Nord, par une rue non dénommée; au Sud, par la rue d'Avignon; à l'Est, par le titre foncier n° 374 et à l'Ouest, par le titre foncier n° 908.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par l'article 2 du décret n° 75-029 du 2 janvier 1975;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière :
BALLA DIAO.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Saint-Louis.

Suivant réquisition n° 2446 déposée le 17 avril 1975, l'inspecteur des domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat en exécution des prescriptions du décret n° 75-029 du 2 janvier 1975, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Bas-Sénégal d'un vaste terrain d'une contenance totale de 37 ha, 19 a, 9 ca situé à Rosso-Sénégal (département de Dagana), connu sous le nom de « lotissement complémentaire de Rosso-Sénégal » et borné de tous cotés par des terrains dépendant du domaine national.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat comme provenant du domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2447 déposée le 17 avril 1975, l'inspecteur des domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat en exécution des prescriptions du décret n° 75-029 du 2 janvier 1975, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Bas-Sénégal d'un vaste terrain d'une contenance totale de 202 hectares environ, situé à Ross-Béthio (département de Dagana), connu sous le nom de « lotissement complémentaire de Ross-Béthio », et borné de tous cotés par des terrains dépendant du domaine national.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat comme provenant du domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2448 déposée le 17 avril 1975, l'inspecteur des domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat en exécution des prescriptions du décret n° 75-029 du 2 janvier 1975, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Bas-Sénégal d'un vaste terrain d'une contenance totale de 102 ha 20 ares environ, situé à Dagana, connu sous le nom de « lotissement complémentaire de Dagana » et borné : au Nord, par le titre foncier n° 77 et aux autres côtés, par des terrains dépendant du domaine national.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat comme provenant du domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2449 déposée le 17 avril 1975, l'inspecteur des domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat en exécution des prescriptions du décret n° 74-508 du 7 juin 1974, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance totale de 1 a 9 ca, situé à Saint-Louis, connu sous le nom de « parcelle du lot n° 51 », et borné : au Nord, par la propriété Aminata Sal; à l'Est, par le surplus du lot n° 51; au Sud, par la propriété Fatou Diallo; à l'Ouest, par la rue Calvet.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 74-508 du 7 juin 1974 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
FARA SARR.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Maître H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, Boulevard de la République.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 5762 D.G. et n° 993 de Rufisque, appartenant à M. Georges Lecointre.

2-2

Etude de M° Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14 avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 136 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M^{mes} Charlotte Louise Jeanne Dubernet et Jeannine Régine Dubernet.

2-2

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
7, rue de Thiong — Dakar

L'AFRICAINNE DE VOYAGES

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : n° 113 bis, Rue Carnot — DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

— I —

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 25 janvier 1975, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

— l'exploitation d'une agence de voyages et de tourisme par le moyen de toutes activités propres à promouvoir et à faciliter les voyages en général et le tourisme en particulier;

— l'organisation de voyages en groupes et de circuits touristiques par l'affrètement de tous moyens de transports, terrestre, maritime et aérien;

— l'achat, la vente, la location, l'entretien, la gérance sous quelques formes que ce soit de tous véhicules destinés aux objets ci-dessus;

Le frêt par tous moyens aérien, maritime ou terrestre.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de « L'AFRICAINNE DE VOYAGES ».

Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation. Son siège social est fixé à Dakar, rue Carnot n° 113 bis.

Son capital est fixé à 3.000.000 de francs C.F.A., fourni et libéré entièrement en espèces par les associés et divisé en 300 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

« Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèces ont été effectivement versés dans la caisse sociale ».

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

En cas de décès d'un ou plusieurs des associés, la société ne sera pas dissoute, elle continuera à exister tant que les associés survivants et les héritiers du ou des associés décédés.

En cas de décès, démission ou révocation du gérant, la société ne sera pas dissoute, et sera administrée par un nouveau gérant nommé par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Les emprunts autres que les crédits en banques, les échanges et ventes de fonds de commerce et d'immeubles, les hypothèques, la fondation de sociétés, tous apports à faire à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêts dans les sociétés doivent être autorisés par une décision collective des associés.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 25 janvier 1976.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

— II —

Aux termes d'une délibération des associés de ladite société, en date du 25 janvier 1975, M. Massiga Sène, employé, demeurant à Dakar, Sicap Liberté II, villa n° 1650, a été nommé gérant de ladite société, pour une durée qui prendra fin lors de la tenue de l'assemblée qui statuera sur l'approbation des comptes du premier exercice social.

Le procès-verbal de ladite délibération est demeuré joint et annexé à un acte en constatant le dépôt dressé par M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 25 janvier 1975.

Deux expéditions des statuts de la société, ainsi que deux expéditions de l'acte de dépôt du 25 janvier 1975 susnommé, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance, ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e Mbaye, notaire.

Etudes de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ BASSE & CIE

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 96, Rue Carnot — DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 17 mars 1975, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et en tous pays :

— tous commerces import-export;

— l'achat, la vente en gros et en détail, l'importation, l'exportation, la représentation de tous produits ou denrées quelconques;

— le transport, le courtage, l'emménagement, le warrantage de tous ces produits et denrées;

— la participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations commerciales pouvant se rattacher à l'objet de la société, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation.

— Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes.

La société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ BASSE & C^{ie} ».

Le siège social est fixé à Dakar, 96, rue Carnot.

Sa durée est de quatre vingt dix neuf années (99) à compter du dix sept mars mil neuf cent soixante quinze et expirera donc le dix sept mars deux mil soixante quatorze sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital est fixé à cinq millions de francs C.F.A. (5.000.000) divisé en mille parts (1000) de cinq mille francs C.F.A. (5.000) chacune, attribuées aux associés à raison de leur apport.

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société est administrée par un gérant unique nommé par décision ordinaire des associés.

M. Yoro Samba Basse, commerçant, demeurant à Dakar, 19, rue Victor-Hugo, est nommé gérant de la société avec la signature sociale.

Il jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

« Deux (2) expéditions de l'acte de dépôt des statuts ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 8 avril 1975.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les « Annonces sénégalaises » du 10 avril 1975. »

Pour extrait et mention :
M^e Thiam, notaire.

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE "FATMA"

Société à responsabilité limitée au capital de 5.400.000 francs C.F.A.
Siège social: Kilomètre 4, Route de Ouakam — DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 17 mars 1975, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

« L'exploitation d'une maison chirurgicale et obstétricale sise à Dakar, dans laquelle seront reçus les malades ou autres personnes dont l'état nécessite l'hospitalisation et où sont mis à la disposition de leurs médecins, chirurgiens et autres traitants, les salles d'opération, cabinets de consultation, instruments et outillages nécessaires à l'exercice de leur art;

L'achat, la création, la location, l'exploitation et l'aliénation de tous établissements de cette nature, l'achat, l'échange, la location avec ou sans promesse de vente, la construction et l'aménagement de tous immeubles en un, de l'exploitation sus-indiquée.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières, agricoles, maritimes et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE FATMA ».

Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation. Son siège social est fixé à Dakar, Km 4, route de Ouakam.

Son capital est fixé 5.400.000 francs C.F.A., fourni et libéré entièrement en espèces par les associés et divisé en 540 parts sociales de 10.000 francs chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèces ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

En cas de décès d'un ou plusieurs des associés, la société ne sera pas dissoute, elle continuera à exister entre le ou les associés survivants et les héritiers et représentants du ou des associés décédés.

En cas de décès, démission ou révocation du gérant, la société ne sera pas dissoute et sera administrée par un nouveau gérant nommé par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Les emprunts autres que les crédits en banques, les échanges et ventes de fonds de commerce et d'immeubles, les hypothèques, la fondation de sociétés, tous apports à faire à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêts dans les sociétés doivent être autorisés par une décision collective des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1976.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

M^{me} Sow née Diaréto Diop, demeurant à Dakar, Point E, villa n° 16 A, a été nommée gérante statutaire avec signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

« Deux expéditions des statuts de la société ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale. »

Pour extrait et mention :
M^e Mbaye, notaire.

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar le 14 mars 1974, enregistré à Dakar-II, bordereau n° 955-1, le 26 mars 1974, volume 10, folio 31, case 794, aux droits de 500 francs C.F.A., M^{me} Veuve Auzanneau, née Gogneau, demeurant à Paris (16^e), 28, rue George-Sand, a vendu et cédé à M. Pierre Robert Poiteau, commerçant, demeurant à Dakar, boulevard des Madeleines II, sous la condition suspensive de l'obtention par l'acquéreur du Ministère de l'Intérieur, l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter le fonds de commerce dont la désignation suit, sous le régime dit « Grande licence », un fonds de commerce de bar-restaurant-hôtel dénommé « VICTORIA », sis et exploité à Dakar 4, rue Parent, pour lequel M. Auzanneau était immatriculé au registre du commerce de Dakar sous le n° 3348-A, ensemble avec les éléments incorporels et corporels en dépendant, moyennant le prix principal de 976.930 francs C.F.A., s'appliquant :

— aux éléments incorporels du fonds à concurrence de	350.000 »
— aux éléments corporels du même fonds à concurrence de	626.930 »

— Le prix a été payé comptant hors la vue du notaire.

Par arrêté n° 12301 du 29 octobre 1974 du Ministère de l'Intérieur, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt dressé par M^e Mbaye, le 14 novembre 1974, enregistré à Dakar-II, bordereau 10, folio 72, case 3453, aux droits de 195.200 francs C.F.A., de ce fait, la condition suspensive sus-relatée se trouve réalisée et la vente devenue définitive.

L'entrée en jouissance a été fixée rétroactivement au 1^{er} janvier 1974.

Avis est donné que les créanciers du vendeur devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente conformément à la loi, dans le délai de 10 jours à compter du deuxième avis, à peine de forclusion, à Dakar, au siège du fonds vendu où il a été fait à cet effet, élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « Les Annonces Sénégalaises » feuille du 24 avril 1975, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal, feuille du 17 avril 1975.

Pour insertion :
M^e Mbaye, notaire.

M^e Samba Sarr, greffier-notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2872 du Sine-Saloum, appartenant à M. Elimane Bâ, demeurant à Nioro-du-Rip.

2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur-Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2867 d.c., appartenant à M. El Hadji Oumar Guèye.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 9849 d.g., appartenant à M. Saydou Diop et consorts.

1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro **4417** du *Journal officiel* en date du **19 avril 1975** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le **26 avril 1975**

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO.

TARIF DES ABONNEMENTS

AU JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE DU SENEGALA COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 1975

	Voie ordinaire		Voie aérienne	
	6 mois	1 an	6 mois	1 an
Sénégal et autres Etats de l'ex-A.O.F.	3.000	5.000	4.200	7.500
France, ex-A.E.F., ex-AFN	3.500	6.000	5.500	9.500
Etranger	5.000	8.000	7.500	13.500

PRIX DU NUMÉRO

Année courante Année antérieure
Livré sur place 150 frs. Livré sur place 200 frs.

PAR LA POSTE

Majoration de 60 francs et par numéro

JOURNAL LÉGALISÉ

Livré sur place 250 frs. Par la poste 400 frs

INSERTION

La ligne 125 francs

Chaque annonce répétée moitié prix

Il n'est jamais compté moins de 800 francs pour les annonces

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE

C. C. P. 45-20 — DAKAR

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR

LE CODE
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

(Loi n° 73-37 du 31 juillet 1973)

Livré sur place 200 francs

PAR LA POSTE :

EX.-A.O.F.	EX.-A.E.F. — FRANCE
Ordinaire recommandé... 450 frs.	Ordinaire recommandé... 450 frs.
Avion recommandé..... 545 frs.	Avion recommandé..... 700 frs.

AUTRES PAYS ÉTRANGERS :

Ordinaire recommandé..... 545 francs
Avion recommandé..... 900 francs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

VIENT DE PARAÎTRE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE - RUFISQUE

LA JUSTICE
AU SENEGAL

3^e ÉDITION
mise à jour au
1^{er} janvier 1969

Livrée sur place 850 fr.

PAR LA POSTE :

Recommandé Avion ex A.O.F.....	1.250 fr.
Recommandé Avion ex A.E.F. - Cameroun et France.....	1.500 fr.
Recommandé Ordinaire.....	1.110 fr.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
du SÉNÉGAL à RUFISQUE
C. C. P. 45-20 — DAKAR

à la Papeterie
BUHAN & TEISSEIRE
1, rue des Essarts — DAKAR

CODE DE L'AVIATION CIVILE

BROCHURE LIVRÉE SUR PLACE : 125 frs

PAR POSTE

Ordinaire recommandé.....	275 fr. C. F. A
Avion recommandé ex-A. O. F.....	375 fr. C. F. A
Avion recommandé France-ex-A. E. F.-Cameroun.....	480 fr. C. F. A

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C.C.P. 45-20 — DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

TABLES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

ANNÉE 1971

Livré sur place..... 1000 francs

PAR LA POSTE :

EX.-A.O.F.	EX.-A.E.F. — FRANCE
Ordinaire recommandé 1.260 frs.	Ordinaire recommandé 1.260 frs.
Avion recommandé..... 1.500 frs.	Avion recommandé..... 1.800 frs.

AUTRES PAYS ÉTRANGERS :

Ordinaire recommandé.....	1.350 francs
Avion recommandé.....	2.100 francs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

POLITIQUE, NATION et Développement Moderne

Par

Léopold - Sédar SENGHOR

Sur place..... 475 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.	France, Ex. A. E. F.
Recommandé Ordinaire.. 645 fr.	Recommandé Ordinaire.. 675 fr.
Recommandé Avion..... 725 fr.	Recommandé Avion. ... 825 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 — DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
D A K A R

LE CODE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

(Nouvelle édition de 1974)

Livré sur place..... 250 francs

EX.-A.O.F.	EX.-A.E.F. — FRANCE
Ordinaire recommandé... 500 frs.	Ordinaire recommandé... 500 frs.
Avion recommandé..... 740 frs.	Avion recommandé..... 950 frs.

AUTRES PAYS ÉTRANGERS :

Ordinaire recommandé.....	545 francs
Avion recommandé.....	1.150 francs